

ENTENTE INTERVENUE

ENTRE

d'une part :

La Commission scolaire de la Côte-du-Sud

et, d'autre part :

Le Syndicat de l'enseignement de la Côte-du-Sud

Conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., chapitre R-8.2)

2010 et suivantes...

TABLE DES MATIÈRES

	TITRES	PAGES
CHAPITRE 2	CHAMP D'APPLICATION ET RECONNAISSANCE	
2-2.00	Reconnaissance des parties locales	1
CHAPITRE 3	PRÉROGATIVES SYNDICALES	
3-1.00	Communication et affichage des avis syndicaux.....	2
3-2.00	Utilisation des locaux de la commission scolaire pour fins syndicales.....	3
3-3.00	Documentation à fournir au syndicat.....	4
3-4.00	Régime syndical	9
3-5.00	Déléguée ou délégué syndical.....	10
3-7.00	Déduction des cotisations syndicales ou de leur équivalent.....	12
CHAPITRE 4	MODES, OBJETS ET MÉCANISMES DE PARTICIPATION DES ENSEIGNANTES ET DES ENSEIGNANTS AUTRES QUE LES OBJETS (ET LEUR MODE) NÉGOCIÉS ET AGRÉÉS À L'ÉCHELLE NATIONALE	
4-1.00	Principes généraux	16
4-2.00	Comité de participation des enseignantes et des enseignants (CPEE)	18
4-3.00	Comité des politiques pédagogiques (CPP).....	21
4-4.00	Comité des relations de travail (CRT)	24
CHAPITRE 5	CONDITIONS D'EMPLOI ET AVANTAGES SOCIAUX	
5-1.00	Engagement	26
5-1.14	Liste de priorité d'emploi	28
5-1.15	Conséquence de refuser un poste d'enseignante ou d'enseignant régulier attribué conformément au sous-paragraphe 9) du paragraphe a) de la clause 5-3.20.....	34

5-3.06 A)	[A.L.] Mouvements de personnel et sécurité d'emploi – dispositions générales.....	35
5-3.16	[A.L.] Mouvements de personnel et sécurité d'emploi – besoins et excédents d'effectifs	36
5-3.17	Critères et procédures d'affectation et de mutation.....	37
5-3.20 A) 9)	[A.L.] Attribution des postes à temps plein / liste de priorité d'emploi	51
5-3.21	Règles régissant la répartition des fonctions et responsabilités	52
5-6.00	Dossier personnel.....	62
5-7.00	Renvoi.....	66
5-8.00	Non-renouvellement	69
5-9.00	Démission et bris de contrat	72
5-11.00	Réglementation des absences.....	74
5-12.00	Responsabilité civile.....	76
5-14.02 G)	[A.L.] Congés spéciaux	77
5-15.00	Nature, durée, modalité des congés sans traitement ainsi que les droits et obligations qui y sont rattachés à l'exclusion de ceux prévus pour les congés parentaux, pour une charge publique et pour activités syndicales.....	78
5-16.00	Congés pour affaires relatives à l'éducation	82
5-19.00	Contribution d'une enseignante ou d'un enseignant à une caisse d'épargne ou d'économie	83
CHAPITRE 6	RÉMUNÉRATION DES ENSEIGNANTES ET DES ENSEIGNANTS	
6-9.00	Modalités de versement du traitement et d'autres sommes dues en vertu de la convention	84
CHAPITRE 7	PERFECTIONNEMENT	
7-3.00	Perfectionnement (sous réserve des montants alloués et du perfectionnement provincial).....	88

CHAPITRE 8	TÂCHE DE L'ENSEIGNANTE OU DE L'ENSEIGNANT ET SON AMÉNAGEMENT	
8-4.02	Distribution dans le calendrier civil des jours de travail à l'intérieur de l'année de travail à l'exclusion de la détermination du nombre de jours de travail et de la période couverte par l'année de travail	90
8-5.02 C)	[A.L.] Semaine régulière de travail	92
8-5.03 A)	[A.L.] Semaine régulière de travail	93
8-6.05	Surveillance de l'accueil et des déplacements non comprise dans la tâche éducative.....	94
8-7.05	[A.L.] Période de repas	95
8-7.09	Frais de déplacement.....	96
8-7.10	Rencontres collectives et réunions pour rencontrer les parents.....	97
8-7.11	Suppléance.....	98
CHAPITRE 9	RÈGLEMENT DES GRIEFS ET MODALITÉS D'AMENDEMENT À L'ENTENTE	
9-4.00	Grief et arbitrage (portant uniquement sur les matières de négociations locales).....	99
CHAPITRE 11	ÉDUCATION AUX ADULTES	
11-2.09	[A.L.] Dispositions relatives à l'engagement d'enseignantes ou d'enseignants à taux horaire et à temps partiel.....	100
11-4.00	Champ d'application et reconnaissance.....	105
11-5.00	Prérogatives syndicales	105
11-6.00	Modes, objets et mécanismes de participation des enseignantes et des enseignants autres que les objets (et leur mode) négociés et agréés à l'échelle nationale	106
11-7.00	Conditions d'emploi et avantages sociaux	106
11-8.10	Modalités de versement du traitement et d'autres sommes dues en vertu de la convention	109
11-9.03	Perfectionnement	109

11-10.03	Distribution dans le calendrier civil des jours de travail à l'exclusion de la détermination du nombre de jours de travail.....	109
11-10.04 C)	[A.L.] Semaine régulière de travail	110
11-10.09	Frais de déplacement.....	110
11-10.11	Suppléance.....	111
11-11.02	Grief et arbitrage.....	111
11-14.02	Santé et sécurité	111
11-14.03	Dispositions générales	111

CHAPITRE 13 FORMATION PROFESSIONNELLE

13-2.10	[A.L.] Dispositions relatives à l'engagement d'enseignantes ou d'enseignants à taux horaire et à temps partiel.....	112
13-4.00	Champ d'application et reconnaissance.....	117
13-5.00	Prérogatives syndicales	117
13-6.00	Modes, objets et mécanismes de participation des enseignantes et des enseignants autres que les objets (et leur mode) négociés et agréés à l'échelle nationale	118
13-7.00	Conditions d'emploi et avantages sociaux	119
13-8.10	Modalité de versement du traitement et d'autres sommes dues en vertu de la convention	125
13-9.03	Perfectionnement	125
13-10.00	Tâche de l'enseignante ou l'enseignant et son aménagement.....	125
13-10.05 D)	[A.L.] Semaine régulière de travail	128
13-10.11	Suppléance.....	129
13-13.02	Grief et arbitrage.....	129
13-16.02	Santé et sécurité	129

CHAPITRE 14 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

14-10.00	Hygiène, santé et sécurité au travail	131
14-15.00	Dispositions générales concernant l'entente locale.....	134

AUTRES ARRANGEMENTS LOCAUX

Entente sur l'encadrement des stagiaires – Annexe XLIII des dispositions 2005-2010	135
Arrangement local en vertu de l'annexe 1 de l'entente nationale 2005-2010.....	138

ANNEXES

ANNEXE A	Fiche de renseignements individuels	140
ANNEXE B	Adhésion au syndicat	141
ANNEXE C	Bordereau d'appui	142
ANNEXE D	Demande de mouvement volontaire et retour à l'école d'origine	143
ANNEXE E	Demande de poste vacant suite au bassin des mouvements volontaires	144
ANNEXE F	Demande de changement d'ordre d'enseignement.....	145
ANNEXE G	Lettre d'entente relative à l'application de la clause 5-14.02 des dispositions nationales	146

2-2.00**RECONNAISSANCE DES PARTIES LOCALES****2-2.01**

La commission reconnaît le syndicat comme le seul représentant officiel des enseignantes et des enseignants couverts par son certificat d'accréditation et tombant sous le champ d'application de la convention aux fins de la mise en vigueur des dispositions de cette convention entre la commission et le syndicat.

3-1.00 COMMUNICATION ET AFFICHAGE DES AVIS SYNDICAUX

3-1.01 La commission reconnaît au syndicat le droit d'afficher dans ses écoles tout document de nature syndicale en provenance des organismes syndicaux et paraphé par une représentante ou un représentant syndical.

Cet affichage doit se faire aux mêmes endroits où la commission scolaire et l'autorité compétente de l'école affichent leurs propres communications. Toutefois, l'autorité compétente de l'école et la déléguée ou le délégué syndical peuvent s'entendre pour déterminer un ou d'autres endroits d'affichage. Dans le cadre de la présente clause, la commission scolaire fournit un ou des tableaux d'affichage ou une partie équivalente, distincte et identifiée au syndicat.

3-1.02 La commission reconnaît au syndicat le droit d'assurer la distribution de documents de nature syndicale en provenance des organismes syndicaux et la communication d'avis de même nature à chaque enseignante ou enseignant, en dehors du temps où cette dernière ou ce dernier est en contact avec les élèves.

3-1.03 Sur réception, l'autorité compétente de l'école transmet immédiatement à la déléguée ou au délégué syndical ou à sa ou son substitut tout renseignement, document ou autre communication provenant des organismes syndicaux.

3-1.04 Après identification auprès de l'autorité compétente, toute personne mandatée par le syndicat a droit au libre accès aux écoles, afin de rencontrer des enseignantes ou des enseignants en dehors du temps où elles et ils sont en contact avec les élèves.

3-2.00 UTILISATION DES LOCAUX DE LA COMMISSION SCOLAIRE POUR FINS SYNDICALES

3-2.01 À la demande du syndicat, aux fins de réunions syndicales, la commission fournit gratuitement, dans un de ses immeubles, un local disponible et convenable pour la tenue de ces réunions en conformité avec la clause 3-6.01 de la convention.

3-2.02 À la demande de la déléguée ou du délégué syndical à l'autorité compétente, les enseignantes et les enseignants peuvent tenir, sans frais, des réunions syndicales dans un local ou des locaux de leur école respective.

3-2.03 À la demande du syndicat, de la déléguée ou du délégué syndical, la commission ou l'autorité compétente facilite l'accès au matériel jugé nécessaire à la tenue d'activités syndicales dans ses locaux.

3-2.04 Dans les écoles pourvues d'un système d'interphone, à la demande de la déléguée ou du délégué syndical ou de sa ou de son substitut, la direction diffuse les convocations pour les réunions syndicales ou permet à la déléguée ou au délégué syndical de le faire.

Cette diffusion doit se faire en dehors des périodes de cours des élèves.

3-2.05 Après entente avec la déléguée ou le délégué syndical, l'autorité compétente de l'école permet :

- a) à l'occasion, l'utilisation d'un local disponible;
- b) l'utilisation d'un espace de rangement (classeur, tablette, armoire).

3-3.00 DOCUMENTATION À FOURNIR AU SYNDICAT

3-3.01 La commission fournit au syndicat, sans frais, la documentation mentionnée au présent article.

3-3.02 A) La commission fournit au syndicat, au début de l'année scolaire, le calendrier des rencontres du comité exécutif et du conseil des commissaires. La commission avise le syndicat de la tenue d'une assemblée spéciale.

B) Les procès-verbaux des réunions des commissaires sont acheminés au syndicat dès qu'ils sont disponibles.

C) À la demande du syndicat, la commission lui fait parvenir une copie du résumé de ses prévisions budgétaires et de l'état de ses revenus et dépenses annuels.

3-3.03 Au plus tard le 1^{er} novembre de chaque année, la commission fournit au syndicat la liste de toutes les enseignantes et de tous les enseignants sous contrat en indiquant pour chacune et pour chacun les renseignements prévus sur la fiche individuelle (annexe A).

La commission et le syndicat se rencontrent pour apporter des modifications à la fiche individuelle lorsqu'il y aura un changement au niveau du système de paie présentement en usage.

3-3.04 La commission transmet au syndicat copie de tous les règlements, résolutions, directives, ententes ou contrats entre institutions, communications, compilations d'analyses, statistiques concernant les enseignantes et les enseignants et l'organisation pédagogique des écoles.

3-3.05 Au plus tard le 15 octobre de chaque année, la commission fournit par écrit au syndicat les informations ou les documents suivants :

- l'organigramme de la commission scolaire;

- les directrices ou les directeurs et les directrices adjointes ou les directeurs adjoints des établissements de la commission;
- les membres du comité exécutif et du conseil des commissaires de la commission;
- les écoles opérationnelles au 1^{er} septembre en spécifiant, pour chacune d'elles, son nom, son adresse, son numéro de téléphone et le nombre d'enseignantes et d'enseignants qui y sont affectés et leur champ;
- les responsables d'école et le nombre de classes sous leur responsabilité;
- les enseignantes et les enseignants itinérants en indiquant, pour chacune et chacun, le nom de l'établissement auquel elle ou il est affecté;
- le taux de remboursement en vigueur pour les enseignantes et les enseignants itinérants;
- les suppléantes et les suppléants réguliers en indiquant pour chacune et chacun le nom de l'établissement auquel elle ou il est affecté;
- les spécialistes et leur affectation (champ et école);
- les enseignantes et les enseignants ayant bénéficié de l'assurance-salaire et la durée de l'invalidité (pour l'année précédente);
- les membres des conseils d'établissement et du comité de parents;
- les enseignantes et les enseignants qui ont obtenu un congé avec ou sans traitement pour l'année scolaire;
- le dossier de classement provisoire de chaque enseignante et enseignant nouvellement engagé;

- les enseignantes et les enseignants ayant une tolérance d'engagement et le nombre d'années durant lesquelles elles et ils ont été sous tolérance;
- le nombre d'élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation et d'apprentissage, selon l'école et le classement, incluant le niveau et les catégories;
- la liste des écoles où il y a des classes à divisions multiples en spécifiant, pour chaque classe, le nombre de divisions et à quel niveau elles se situent (primaire);
- la liste des enseignantes et des enseignants dont un ou des groupes dépassent les maxima d'élèves en spécifiant le nombre de groupes et les nombres d'élèves en plus (primaire et secondaire).

3-3.06

Au plus tard le 15^e jour du mois suivant la date de l'événement, la commission fournit au syndicat, par écrit, la liste des enseignantes et des enseignants :

- qui acquièrent le statut de salariée ou salarié pendant le mois, avec leur date d'embauche ainsi que les renseignements prévus à la clause 3-3.03;
- qui ont demandé un congé de maternité ou d'adoption;
- qui ont quitté leur emploi et la date à laquelle cet événement s'est produit;
- qui ont demandé un congé avec ou sans traitement (en cours d'année) et la durée de ce congé.

3-3.07

La commission fournit au syndicat les documents relatifs à la sécurité d'emploi, à l'affectation, à la mutation et aux règles régissant la répartition des fonctions et responsabilités entre les enseignantes et enseignants conformément à la liste suivante :

- a) les prévisions de la clientèle pour le 30 septembre suivant;

- b) les listes d'ancienneté suivantes :
 - 1) alphabétique pour la commission (primaire, secondaire, formation professionnelle et éducation des adultes);
 - 2) ancienneté à la commission;
 - 3) ancienneté par champ, commission;
 - 4) ancienneté par champ, par immeuble.
- c) la liste des enseignantes et des enseignants ayant fait une demande de retraite pour le 30 juin;
- d) la liste des enseignantes et des enseignants démissionnaires au 30 juin;
- e) la liste des enseignantes et des enseignants qui risquent d'être mis en disponibilité ou non rengagés.

3-3.08 Dans les 30 jours de la signature du contrat d'engagement d'une nouvelle enseignante ou d'un nouvel enseignant, la commission fait parvenir au syndicat une copie de son contrat d'engagement dûment signé par les 2 parties.

3-3.09 Le syndicat est informé dans un délai de 30 jours de tout changement apporté aux documents fournis par la commission.

3-3.10 A) Après la remise de la tâche officielle au 15 octobre, la commission fournit au syndicat une copie de la tâche officielle ainsi qu'une copie de l'horaire des enseignantes et des enseignants sous contrat.

B) La commission informe par la suite le syndicat de tout changement à la tâche officielle ou à l'horaire d'une enseignante ou d'un enseignant.

3-3.11 Le syndicat fournit à la commission, avant le 30 septembre de chaque année, le nom de ses représentantes et ses

représentants syndicaux et l'informe de tout changement par la suite.

3-3.12 Les parties s'informent mutuellement de tous les cas soumis au comité de révision (clause 6-1.06 de la convention) au plus tard le 15^e jour de la date de l'événement.

3-3.13 A) Simultanément, la commission fait parvenir aux écoles et au syndicat une copie de sa liste officielle de suppléantes et suppléants occasionnels comprenant le nom, le prénom, l'adresse et le numéro de téléphone de chacune d'elles et de chacun d'eux.

B) Sur demande du syndicat, la commission lui fait parvenir un relevé du temps de service accompli par chaque suppléante et chaque suppléant occasionnel.

3-3.14 À chaque signature de l'entente nationale, la commission fournit au syndicat la liste des enseignantes et des enseignants admissibles à de la rétroactivité et qui ne sont plus à l'emploi de la commission.

3-4.00 RÉGIME SYNDICAL

3-4.01 Une enseignante ou un enseignant à l'emploi de la commission qui est membre du syndicat à la date d'entrée en vigueur de l'entente doit le demeurer pour la durée de l'entente, sous réserve des clauses 3-4.04 et 3-4.05.

3-4.02 Une enseignante ou un enseignant à l'emploi de la commission qui n'est pas membre du syndicat à la date d'entrée en vigueur de la convention et qui le devient par la suite, doit le demeurer pour la durée de la convention, sous réserve des clauses 3-4.04 et 3-4.05.

3-4.03 Après la date d'entrée en vigueur de l'entente, une candidate ou un candidat doit, avant son engagement, signer un formulaire d'adhésion au syndicat selon le formulaire prévu à l'annexe B; si le syndicat l'accepte, elle ou il doit demeurer membre du syndicat pour la durée de la convention, sous réserve des clauses 3-4.04 et 3-4.05.

3-4.04 Une enseignante ou un enseignant membre du syndicat peut démissionner du syndicat. Cette démission ne peut affecter en rien son lien d'emploi comme enseignante ou enseignant.

3-4.05 Le fait, pour une enseignante ou un enseignant, d'être expulsé des rangs du syndicat ne peut affecter en rien son lien d'emploi comme enseignante ou enseignant.

3-5.00 DÉLÉGUÉE OU DÉLÉGUÉ SYNDICAL

3-5.01 La commission reconnaît la fonction de déléguée ou de délégué syndical.

3-5.02 Le syndicat nomme, pour chaque école, une enseignante ou un enseignant de cette école à la fonction de déléguée ou délégué syndical.

Pour chaque école, il nomme une enseignante ou un enseignant de cette école comme substitut à cette déléguée ou à ce délégué syndical.

Le syndicat peut nommer une autre enseignante ou un autre enseignant de cette école comme deuxième substitut à cette déléguée ou à ce délégué syndical.

Aux fins d'application du présent article, école signifie : tout immeuble mis à la disposition de l'école dans lequel la commission organise l'enseignement.

3-5.03 La déléguée ou le délégué syndical ou sa ou son substitut représente le syndicat dans l'école où elle ou il exerce ses fonctions de déléguée ou délégué ou de substitut.

3-5.04 Le syndicat informe, par écrit, la commission et la direction de l'école du nom de la déléguée ou du délégué syndical de son école et de celui de sa ou son ou ses substituts, et ce, avant le 30 septembre de chaque année.

3-5.05 La déléguée ou le délégué syndical ou sa ou son substitut exerce ses activités en dehors de sa tâche éducative. Cependant, lorsqu'il devient nécessaire de quitter son poste, la déléguée ou le délégué syndical ou sa ou son substitut doit donner un préavis écrit à la direction de l'école. À moins de circonstances incontrôlables, ce préavis est de 24 heures. Une telle journée d'absence totale ou partielle est déduite des jours d'absence autorisés prévus à la clause 3-6.06, sauf dans les cas d'une rencontre pour mesure disciplinaire convoquée par la directrice ou le directeur de l'école.

3-5.06

La déléguée ou le délégué syndical ou sa ou son substitut libéré en vertu de la clause 3-5.05 conserve tous les droits et avantages dont elle ou il jouirait en vertu de la convention comme si elle ou il était réellement en fonction.

3-7.00 DÉDUCTION DES COTISATIONS SYNDICALES OU DE LEUR ÉQUIVALENT

3-7.01 A) Avant le 1^{er} août de chaque année, le syndicat avise la commission, par écrit, du montant ou du pourcentage fixé comme cotisation syndicale régulière et des modalités de perception (mandataire spécifié, nombre de versements) fixées par le syndicat. À défaut d'avis, la commission déduit selon le dernier avis reçu.

B) Tout changement dans le montant ou le pourcentage de la cotisation syndicale régulière prend effet à la période de paie qui suit d'au plus 30 jours la date où l'avis de changement a été reçu par la commission.

C) 30 jours avant qu'elle soit déductible, le syndicat avise la commission, par écrit, du montant ou du pourcentage fixé comme cotisation syndicale spéciale. Les modalités de perception seront déterminées après entente avec la commission.

3-7.02 Lorsque la commission a reçu l'avis prévu à la clause 3-7.01 A) ou C), elle déduit du traitement de chacune des enseignantes et de chacun des enseignants couverts par le certificat d'accréditation, suivant les délais prévus :

- la cotisation syndicale régulière, l'augmentation de cotisation syndicale ou la cotisation syndicale spéciale;
- l'équivalent de la cotisation syndicale régulière, de l'augmentation de la cotisation syndicale ou de la cotisation syndicale spéciale dans le cas de chaque enseignante ou chaque enseignant qui n'est pas membre du syndicat.

3-7.03 Dans les 15 jours de la perception de la cotisation syndicale prévue à la clause 3-7.01, la commission fait parvenir les sommes recueillies au syndicat ou à son agente ou à son agent percepteur.

3-7.04 Dans les 15 jours suivant le versement de traitement, la commission fournit au syndicat un état détaillé concernant la

somme retenue en cotisation syndicale prévue à la clause 3-7.01 A) ou C). Cette liste contient :

- le nom de la cotisante ou du cotisant;
- le traitement cotisable pour chacune ou chacun;
- la cotisation retenue pour chacune ou chacun.

3-7.05

Le chèque, transmis au syndicat ou à la ou au mandataire spécifié désigné par celui-ci, comme remise des cotisations syndicales retenues (ou de leur équivalent), doit être accompagné d'un bordereau d'appui (voir annexe C) comprenant les renseignements suivants pour la période de paie couverte par la remise :

- la somme globale des cotisations syndicales retenues;
- la période en cause;
- la masse salariale globale versée durant la période pour laquelle s'applique la cotisation syndicale;
- le nombre de cotisantes et cotisants visés;
- le taux de cotisation applicable.

Si le syndicat a désigné une ou un mandataire, la commission doit faire parvenir au syndicat copie du bordereau d'appui et du chèque au même moment où elle en fait l'expédition à cette ou ce mandataire.

Toute remise effectuée après le délai prévu fera l'objet d'une compensation pour chaque jour de retard, et ce, après entente entre la commission et le syndicat.

Cependant, dans le cas d'une cotisation syndicale spéciale ou dans le cas de la cotisation syndicale applicable à la monnayabilité des jours monnayables à la caisse des congés de maladie, une remise particulière devra être effectuée et faire

l'objet d'un bordereau et d'un chèque spécifiques. Toutes les autres modalités de la présente clause s'appliquent.

3-7.06

Pour chaque cotisante et chaque cotisant, la commission indique à chaque année, sur les feuillets fiscaux le montant total retenu à titre de cotisations syndicales ou de leur équivalent.

Au plus tard le 28 février, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre précédent, la commission fournit au syndicat deux exemplaires de la liste contenant les renseignements suivants :

- 1) nom et prénom de la cotisante ou du cotisant;
- 2) son adresse personnelle complète;
- 3) son numéro d'assurance sociale;
- 4) son statut d'employée ou d'employé;
- 5) son revenu effectivement gagné (excluant les revenus des jours monnayables) pendant la période visée par la liste;
- 6) son montant déduit à titre de cotisation syndicale régulière;
- 7) son montant déduit à titre de cotisation syndicale spéciale;
- 8) son revenu provenant de la monnayabilité des jours monnayables;
- 9) sa cotisation syndicale retenue sur le revenu provenant de la monnayabilité des jours monnayables;
- 10) son revenu total effectivement gagné (items 5 et 8) pendant la période visée par la liste;
- 11) son montant total de cotisations syndicales retenues (items 6, 7 et 9) pour la période visée par la liste (ce montant apparaissant sur les feuillets fiscaux);

12) le montant total global pour toutes les cotisantes et tous les cotisants pour chacun des items 5 à 11, inclusivement pour la période visée par la liste.

De plus, dans les mêmes délais, la commission transmet au syndicat les feuillets fiscaux pertinents après avoir complété la section qui lui est réservée. Le syndicat complète la section qui lui est réservée et retourne le tout à la commission, qui le transmet à qui de droit.

3-7.07 À défaut, pour la commission, de remplir ses obligations quant à la perception des cotisations syndicales, elle devient responsable des sommes à être versées au syndicat.

3-7.08 La commission transmet au syndicat toute réclamation concernant les déductions dont il est question au présent article et le syndicat doit prendre fait et cause de la commission en pareil cas. De plus, le syndicat doit payer à la commission toutes sommes dues conformément à la décision finale.

4-0.00 **MODES, OBJETS ET MÉCANISMES DE PARTICIPATION DES ENSEIGNANTES ET DES ENSEIGNANTS AUTRES QUE LES OBJETS (ET LEUR MODE) NÉGOCIÉS ET AGRÉÉS À L'ÉCHELLE NATIONALE**

4-1.00 **PRINCIPES GÉNÉRAUX**

4-1.01 La commission reconnaît que la participation des enseignantes et des enseignants a pour but d'assurer un fonctionnement aussi harmonieux que possible du système d'enseignement et d'éducation.

4-1.02 À cet égard, les parties à la présente entente établissent, au niveau de l'école et de la commission, des mécanismes et des objets permettant aux enseignantes et aux enseignants d'exprimer leurs besoins, de fournir leur avis et d'échanger sur des sujets proposés.

4-1.03 Les organismes de participation sont :

- a) au niveau de l'école, le comité de participation des enseignantes et des enseignants (CPEE);
- b) au niveau de la commission scolaire, le comité de relations de travail (CRT) et le comité des politiques pédagogiques (CPP).

4-1.04 La commission reconnaît les organismes mentionnés à la clause 4-1.03 comme étant les seuls organismes officiels habilités à représenter les enseignantes et les enseignants.

4-1.05 Lorsque le syndicat prétend que la commission scolaire a omis de respecter les objets de consultation prévus aux articles 4-2.05 et 4-3.04, le problème est référé au CRT.

4-1.06 La convocation des réunions des organismes de participation peut être faite par l'une ou l'autre des parties.

4-1.07 Lorsque la rencontre a lieu au niveau de la commission, la partie qui convoque fournit à l'autre l'ordre du jour et les documents

pertinents, au moins 3 jours ouvrables avant sa tenue, sauf entente entre les parties concernant le délai.

- 4-1.08** Lorsque la rencontre a lieu au niveau de l'école, la partie qui convoque fournit à l'autre l'ordre du jour et les documents pertinents, au moins 2 jours ouvrables avant sa tenue, sauf entente entre les parties concernant le délai.
- 4-1.09** Une ou des personnes-ressources peuvent être invitées après entente entre les parties lors des réunions des comités prévus au paragraphe b) de la clause 4-1.03.
- 4-1.10** Le syndicat fait connaître l'avis officiel des enseignantes et des enseignants au niveau où la consultation a débuté. Cet avis est acheminé dans les délais prescrits : au niveau de la commission (5 jours ouvrables) ou au niveau de l'école (2 jours ouvrables), à moins d'entente différente entre les parties.
- 4-1.11** Lorsque la commission ou l'autorité désignée décide de ne pas donner suite aux recommandations des enseignantes et des enseignants, elle est tenue de donner les raisons qui motivent ses positions (au niveau de l'école, dans un délai de 4 jours; au niveau de la commission, dans un délai de 10 jours) et ces raisons sont consignées au procès-verbal du comité concerné.
- 4-1.12** Le présent chapitre vise à permettre aux enseignantes et aux enseignants de prendre une part active à la vie pédagogique, à la vie scolaire et à l'élaboration du projet éducatif de l'école.

4-2.00 COMITÉ DE PARTICIPATION DES ENSEIGNANTES ET DES ENSEIGNANTS (CPEE)

4-2.01 Le CPEE est le seul organisme officiel, reconnu par le syndicat et la commission, pour assurer la participation des enseignantes et des enseignants au niveau de l'école.

En l'absence du CPEE, l'assemblée générale des enseignantes et des enseignants en tient lieu.

4-2.02 Le comité de participation des enseignantes et des enseignants est composé des personnes suivantes :

- La direction ou sa représentante ou son représentant;
- la représentante ou le représentant officiel des enseignantes et des enseignants qui est la personne déléguée syndicale;
- des représentantes ou des représentants des enseignantes et des enseignants.

Les représentantes et les représentants des enseignantes et des enseignants au CPEE sont désignés par leurs pairs. Leur nombre ne sera pas inférieur à 2 ni supérieur à 8.

4-2.03 La direction tient compte des responsabilités additionnelles de la représentante ou du représentant officiel des enseignantes et des enseignants au CPEE lors de la répartition des fonctions et responsabilités prévue à 5-3.21, 11-7.14 et 13-7.25.

4-2.04 Le CPEE établit ses règles de fonctionnement lors de la première rencontre.

4-2.05 La direction assure le CPEE d'une participation à toute question à caractère pédagogique ayant une incidence sur les conditions de travail des enseignantes et des enseignants et spécifiquement sur les objets suivants :

- a) les objectifs pédagogiques à atteindre dans le milieu;

- b) la politique d'encadrement des élèves;
- c) les règles de conduite et les mesures de sécurité;
- d) les modalités d'application du régime pédagogique;
- e) l'enrichissement ou l'adaptation des programmes d'études;
- f) le temps alloué à chaque matière obligatoire ou à option;
- g) la mise en œuvre des programmes des services complémentaires et particuliers;
- h) l'enseignement hors période;
- i) les programmes d'études locaux;
- j) les critères relatifs à l'implantation de nouvelles méthodes pédagogiques;
- k) les règles pour le classement des élèves et le passage d'une classe à l'autre au primaire;
- l) la programmation des activités éducatives qui nécessitent un changement d'horaire ou un déplacement;
- m) les normes et modalités d'évaluation des apprentissages;
- n) la mise en œuvre des programmes d'études dans le centre;
- o) les critères et procédure d'affectation (5-3.17, 11-7.14B et 13-7.21);
- p) la répartition des tâches des enseignantes et des enseignants (5-3.21, 11-7.14 D) et 13-7.25);
- q) la distribution des chefs de groupe (8-10.00, 11-10.07 et 13-10.10);

- r) la procédure à suivre pour toute enseignante ou tout enseignant qui veut faire confier au personnel de secrétariat des travaux qui sont en relation directe avec son enseignement (clause 8-7.06, 11-10.08, 13-10.11);
- s) les relations parents-enseignantes et parents-enseignants (clauses 8-7.10, 13-10.13);
- t) le changement de système en vigueur, pour faire rapport à la direction de l'école et aux parents, du rendement et du progrès des élèves (clause 8-2.01, alinéa 6);
- u) le changement de système de contrôle des retards et absences des élèves (clause 8-2.01, alinéa 8);
- v) le choix des manuels et du matériel didactique (clauses 8-1.03, paragraphe 2, 11-10.01 et 13-10.01);
- w) l'organisation de la suppléance (clauses 8-7.11, 11-10.11 et 13-10.11);
- x) la répartition du budget de l'école à titre d'information;
- y) la planification (le moment, le contenu, les modalités) et l'organisation des journées pédagogiques (clause 8-4.02.02);
- z) toute autre question relative au bon fonctionnement de l'école.

4-2.06 Les représentantes et les représentants du syndicat au CPEE peuvent aussi demander à l'autorité désignée qu'elle tienne une réunion d'information auprès des enseignantes et des enseignants réunis en assemblée générale.

4-2.07 Au plus tard 30 jours après la signature de la présente convention et par la suite, avant le 30 septembre de chaque année, les 2 parties nomment leurs représentantes et leurs représentants et s'en informent mutuellement.

4-3.00 COMITÉ DE POLITIQUES PÉDAGOGIQUES (CPP)

4-3.01 Le CPP est l'organisme officiel reconnu par la commission et le syndicat pour assurer la participation des enseignantes et des enseignants au niveau de la commission à toute question à caractère pédagogique.

4-3.02 Le CPP est composé, après entente entre les parties, de représentantes et de représentants de la commission et du syndicat. Chaque partie désigne au moins 4 et au plus 8 membres.

4-3.03 Le CPP établit ses règles de fonctionnement lors de la première rencontre.

4-3.04 La commission a l'obligation de consulter le CPP sur les objets suivants, prévus aux articles 244 et 254 de la L.I.P et à la convention collective :

- 1) l'application du régime pédagogique et des programmes d'études;
- 2) les modalités relatives à la dispense d'une matière et au remplacement d'un programme d'études par un programme local;
- 3) l'élaboration et l'offre de programmes d'études conduisant à une fonction de travail ou à une profession;
- 4) le programme pour chaque service éducatif complémentaire et particulier ainsi que l'éducation populaire;
- 5) les contenus des programmes dans des domaines qui ne relèvent pas de la compétence de la ou du ministre de l'Éducation;
- 6) le plan d'organisation scolaire et les services éducatifs dispensés par chaque école;

- 7) les services éducatifs particuliers pour les élèves vivant en milieu économiquement faible;
- 8) la politique d'évaluation des apprentissages;
- 9) les règles pour le passage de l'enseignement primaire à l'enseignement secondaire et celles pour le passage du premier au second cycle du secondaire;
- 10) les services d'accueil et de référence relatifs à la formation professionnelle ou aux services éducatifs pour les adultes;
- 11) la reconnaissance des acquis scolaires et extrascolaires;
- 12) les modalités d'application des examens de la ou du ministre;
- 13) le changement de bulletins;
- 14) le choix des matières devant être données par des spécialistes (enseignement primaire seulement);
- 15) la politique de la commission relative aux activités des élèves non comprises dans les programmes d'études;
- 16) l'implantation de nouvelles méthodes pédagogiques;
- 17) Les modalités d'application des dispositions prévues à l'article 230 de la LIP, lequel fait référence au matériel requis;
- 18) l'évaluation périodique par la ou le ministre du régime pédagogique, des programmes d'études, des manuels scolaires et du matériel didactique;
- 19) l'utilisation de l'ordinateur dans la tâche d'enseignement;
- 20) l'utilisation de l'ordinateur dans l'accomplissement des tâches en relation avec la fonction générale de l'enseignante ou l'enseignant;

- 21) tout projet pédagogique et disciplinaire qui affecte la tâche de l'enseignante ou de l'enseignant;
- 22) les besoins et les modalités d'intervention des professionnelles et professionnels de l'enseignement y incluant les chefs de groupe et les responsables de matières;
- 23) les critères d'inscription des élèves dans les écoles;
- 24) les critères d'inscription à un projet particulier auquel un immeuble est affecté;
- 25) les règles de conduite et les mesures de sécurité des élèves élaborées par la commission scolaire;
- 26) la grille-horaire;
- 27) le nombre et le contenu des journées pédagogiques de la commission;
- 28) la politique de supervision pédagogique;
- 29) toute autre matière sujette à la participation obligatoire de par la convention ou une loi à un niveau autre que celui de l'école ou du centre.

4-3.05 Lors d'une réunion du CPP, à la demande des représentantes et des représentants des enseignantes et des enseignants, la commission accorde un délai raisonnable pour donner un avis ou formuler une recommandation.

4-3.06 Au plus tard 30 jours après la signature de la présente convention et, par la suite, avant la tenue de la première rencontre régulière de chaque année, les 2 parties nomment leurs représentantes et représentants et s'en informent mutuellement.

4-4.00 COMITÉ DE RELATIONS DE TRAVAIL (CRT)

4-4.01 La commission et le syndicat forment un comité de relations de travail (CRT).

4-4.02 Le CRT est un comité paritaire.

4-4.03 Le CRT est composé de représentantes et de représentants de la commission et du syndicat. Chaque partie désigne au moins 3 et au plus 6 membres.

4-4.04 Lors de sa première rencontre, le CRT détermine ses modalités de fonctionnement et se fixe un calendrier de travail.

4-4.05 Pour l'application de la convention et pour toute sa durée, le CRT se réunit pour discuter des objets suivants :

- a) la sécurité d'emploi (clauses 5-3.17, 11-7.14 B) et 13-7.21);
- b) la détermination des disciplines ou des spécialités (clauses 5-3.12, 11-1.01 et 13-1.01);
- c) les modifications survenues entre le 1^{er} juin et le 30 septembre en regard de la clientèle scolaire et des mouvements de personnel (clauses 5-3.17, 11-7.14 B) et 13-7.21);
- d) le cadre général annuel d'organisation à l'éducation des adultes;
- e) les règles budgétaires (clause 14-6.01);
- f) programme d'aide au personnel (clause 14-11.01);
- g) droit de recours prévu à 5-3.21.2.08;
- h) le formulaire de réglementation des absences (clause 5-11.02);

- i) la détermination du début et de la fin de la journée de travail de l'enseignante ou de l'enseignant (8-5.04);
- j) des situations de griefs ou susceptibles de devenir objets de griefs;
- k) l'information sur les principes de budgétisation quant à la répartition du budget alloué par la commission aux écoles et aux centres;
- l) l'information sur le budget d'immobilisation au niveau de la commission;
- m) le programme d'accès à l'égalité à l'emploi;
- n) toute autre question, concernant les relations de travail, découlant de l'application de la présente convention.

4-4.06 Pour toute situation jugée sérieuse, l'une ou l'autre des parties peut convoquer le CRT dans un délai de 48 heures.

4-4.07 Dans les 30 jours de la signature de la présente entente et, par la suite, avant le 30 septembre de chaque année, les 2 parties nomment leurs représentantes et leurs représentants et s'en informent mutuellement.

5-1.01 ENGAGEMENT (SOUS RÉSERVE DE LA SÉCURITÉ D'EMPLOI, DES PRIORITÉS D'EMPLOI ET DE L'ACQUISITION DE LA PERMANENCE)

- A) Une candidate ou un candidat qui désire offrir ses services comme enseignante ou enseignant à la commission doit :
- 1) faire une offre de service par écrit ou par voie électronique selon la formule en vigueur à la commission;
 - 2) indiquer les diplômes, certificats et brevets ainsi que l'expérience qu'elle ou qu'il prétend avoir et s'engager à en fournir la preuve à la commission lorsque celle-ci lui en fait la demande pour décider de lui offrir un engagement;
 - 3) fournir la preuve qu'elle ou qu'il a réussi un test de maîtrise de la langue française reconnu par la commission; à défaut, s'engager à le passer dans les meilleurs délais;
 - 4) donner toutes les informations requises par la commission et s'engager à en fournir la preuve lorsque celle-ci lui en fait la demande pour décider de lui offrir un engagement;
 - 5) compléter le formulaire de déclaration relative aux antécédents judiciaires.
- B) Une enseignante ou un enseignant qui est engagé par la commission doit :
- 1) fournir les preuves de qualifications et d'expérience;
 - 2) produire toutes les autres informations et certificats requis par écrit, suite à la demande d'emploi.
- C) Toute déclaration intentionnellement fautive dans le but de l'obtention frauduleuse d'un contrat d'engagement est une cause d'annulation du contrat par la commission.

- D) L'enseignante ou l'enseignant est tenu d'informer la commission, par écrit, dans les meilleurs délais, de tout changement de domicile.
- E) Lors de l'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant sous contrat, la commission fournit à l'enseignante ou à l'enseignant :
- une copie de son contrat d'engagement;
 - une copie de la convention collective;
 - un formulaire de demande d'adhésion au syndicat conforme à l'annexe B;
 - un formulaire de demande d'adhésion au régime d'assurance ou l'exemption s'il y a lieu.
- F) La commission fait parvenir une copie du contrat d'engagement au syndicat dans les 30 jours de sa signature.

- 5-1.14 LISTE DE PRIORITÉ D'EMPLOI POUR L'OCTROI DE CONTRATS**
(Sous réserve de la sécurité d'emploi, des priorités d'emploi et de l'acquisition de la permanence)
- 5-1.14.1** La commission établit, pour le niveau préscolaire et primaire d'une part, et pour le niveau secondaire d'autre part, une liste de priorité par ordre de date d'entrée.
- 5-1.14.2** Au 1^{er} juillet 2010, chaque liste de priorité d'emploi contient le nom des personnes pour lesquelles les parties se sont entendues. Pour chacune des personnes, la commission indique le ou les critères de capacité qu'elle possède en vertu de la clause 5-3.13.

Mise à jour annuelle de la liste

- 5-1.14.3** Pour être inscrit sur la liste de priorité, l'enseignante ou l'enseignant doit être légalement qualifié et avoir réussi un test de français reconnu par la commission. Pour le 30 juin de chaque année scolaire, la commission met à jour la liste de priorité d'emploi de la façon suivante :
- A) a) elle y ajoute le nom de la personne qui a enseigné sous contrat à temps partiel à la commission au cours de l'année scolaire en cours après avoir enseigné sous contrat à temps partiel à la commission au cours de 2 des 3 années scolaires précédentes;
- Pour être admissible, chaque contrat doit totaliser un minimum de 40 jours de travail à temps plein ou son équivalent;
 - Lorsqu'obtenu par application de la clause 5-1.11 et lorsqu'on y ajoute le temps préalablement travaillé en remplacement d'une même enseignante ou d'un même enseignant avant le déclenchement de ce contrat, avoir cumulé 60 jours de travail à temps plein ou son équivalent.

Seuls les 2 premiers contrats obtenus à temps partiel, sur deux années scolaires¹, sont sujets à cette clause.

- b) elle y ajoute le nom de la personne non rengagée pour surplus qui était sur la liste au moment de son engagement sous contrat à temps plein, cette personne est inscrite sur la liste avec la date pondérée qu'elle détenait antérieurement;
- c) elle y ajoute le nom de la personne non rengagée pour surplus, qui n'était pas sur la liste au moment de son engagement sous contrat à temps plein. Cette inscription se fait conformément au paragraphe suivant.

Lorsqu'une enseignante ou un enseignant devient admissible à la liste de priorité d'emploi, le calcul des heures qui lui sont reconnues provient exclusivement des contrats qui lui ont permis l'accès à la liste. Pour le contrat obtenu par application de la clause 5-1.11, les heures préalables au déclenchement du contrat sont incluses dans le calcul conformément à la clause 5-1.14.3.

L'enseignante ou l'enseignant ayant le moins d'expérience se voit accorder la date d'entrée la moins ancienne, soit celle du 30 juin précédent. La commission transforme ces heures en date pondérée d'entrée et, en aucun cas, les nouvelles inscriptions ne peuvent figurer avant une inscription apparaissant sur la liste du 1er juillet de l'année scolaire précédente. La date d'entrée ainsi établie est permanente.

Lorsque deux ou plusieurs enseignantes ou enseignants obtiennent la même date pondérée d'entrée, on utilise, dans l'ordre, les critères discriminants suivants pour déterminer la date la plus ancienne :

- expérience d'enseignement selon l'article 6-4.00;

¹ 2 années scolaires pendant la période de référence

- scolarité officielle en termes d'années complètes;
- nombre de jours travaillés pendant l'année précédente.

B) Pour les personnes qu'elle y ajoute ainsi que pour celles qui y sont déjà inscrites, conformément à la clause 5-3.13, la commission indique le ou les critères de capacité détenus à cette date, conformément à la clause 5-3.13.

5-1.14.4 Au plus tard le 5 juillet de chaque année, la commission informe par écrit le syndicat de la mise à jour prévue aux clauses 5-1.14.3. Le syndicat peut faire les représentations appropriées à la commission au plus tard 3 jours ouvrables précédant le premier bassin prévu à la clause 5-1.14.5.

Ordre d'engagement

5-1.14.5 Lorsque la commission doit procéder à l'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant à temps partiel, elle offre le poste à la personne qui ne détient pas de tâche¹ et qui a la date d'entrée la plus ancienne sur la liste dans la mesure où elle répond aux critères de capacité² pour la discipline visée et autres exigences déterminées par la commission, s'il y a lieu, après consultation du syndicat.

Ces exigences doivent être directement reliées au besoin à combler soit à cause de la clientèle visée (sourde ou sourd, aveugle, etc.), soit à cause de la nature même de la matière à enseigner (cours de violon, de natation, etc).

Toutefois, la commission peut offrir le poste à la détentrice ou au détenteur d'un contrat à temps partiel, en autant qu'elle ou qu'il puisse prendre tout le résiduel et que l'horaire de ce dernier poste soit compatible avec l'horaire qu'elle ou qu'il détient déjà.

¹ Tâche : personne qui n'est pas déjà sous contrat et qui n'occupe pas une fonction de suppléante ou de suppléant d'au moins 15 jours consécutifs.

² Le critère de capacité est celui inscrit sur la liste de priorité d'emploi.

Malgré ce qui précède, vers le 20 août de chaque année scolaire, la commission reçoit, à un endroit qu'elle désigne, l'ensemble des personnes inscrites sur la liste de priorité par discipline.

À cette occasion, la commission fait connaître les postes qu'elle a confectionnés à ce jour et, pour chacun d'eux, elle indique la ou les disciplines, le pourcentage de tâche éducative et le ou les lieux de travail.

Les enseignantes et les enseignants se choisissent un poste. Ce choix se fait selon l'ordre de la liste de priorité.

Lorsque, pour un niveau d'enseignement donné (primaire ou secondaire), il n'y a plus d'enseignantes ou d'enseignants dans les disciplines suivantes : éducation physique, musique, arts plastiques et anglais, la commission offre le poste vacant, par ordre de date d'entrée, aux personnes concernées de l'autre niveau d'enseignement.

Droit de refus

Entre le 1^{er} juillet et le 15 octobre d'une année scolaire, une personne dont le nom figure sur la liste de priorité d'emploi peut refuser la première offre qui lui est faite sans avoir à fournir de motif. Lorsqu'il s'agit d'une deuxième offre ou si l'offre est faite à compter du 15 octobre, les seuls motifs de refus sont ceux énumérés à la clause 5-1.14.7 c).

En tout temps, lorsque toutes les personnes inscrites dans une discipline ou un champ, selon le cas, refusent un poste, la dernière personne inscrite dans cette discipline ou ce champ est dans l'obligation d'accepter le poste; à défaut d'accepter, la personne est radiée sans attendre la mise à jour annuelle. Ce poste doit toutefois être situé à moins de 50 km de son domicile ou, pour une personne habitant à l'extérieur du territoire, à 50 km de l'école la plus proche de son domicile.

Sauf pour la rencontre prévue au 5^e alinéa de la présente clause, l'enseignante ou l'enseignant sera rejoint par communication téléphonique. L'absence de réponse par la personne concernée à

2 communications, acheminées dans 24 heures minimum (espacées de 12 heures) autorise la commission à procéder au rappel de la suivante ou du suivant sur la liste. De plus, la commission sera dispensée d'offrir tout contrat à cette personne jusqu'au 30 juin suivant, à moins que la personne n'ait préalablement informé la Direction du service des ressources humaines de son absence et que celle-ci n'excède pas 5 jours.

Lors d'un remplacement, pour permettre un retour sur la liste de priorité, si le contrat à temps partiel diminue à moins de 50%, la personne qui détient ce contrat choisit de continuer ou non le remplacement. Le pourcentage du contrat est ajusté en conséquence.

Radiation de la liste

5-1.14.6 La personne inscrite sur la liste de priorité d'emploi est radiée sans attendre la mise à jour annuelle dans les situations suivantes :

- a) elle détient un emploi à temps plein à la commission scolaire ou dans une autre institution d'enseignement;
- b) elle ne détient plus d'autorisation d'enseigner;
- c) elle refuse un contrat à temps partiel sauf dans les cas suivants :
 - 1) accident de travail au sens de la loi;
 - 2) droits parentaux au sens de la loi;
 - 3) invalidité sur présentation de pièces justificatives;
 - 4) offre d'un poste dont le lieu de travail se situe à plus de 50 km du domicile. Pour les gens qui résident à l'extérieur du territoire, il s'agit de 50 km de l'école la plus proche de son domicile;

- 5) offre d'un poste dans la même discipline à un autre niveau d'enseignement;
- 6) offre d'un poste ayant une tâche inférieure à 50%;
- 7) poursuite d'études universitaires dans un champ de spécialisation permettant à la personne de répondre au critère capacité dans une nouvelle discipline;

N.B. : 1) À la fin de l'année scolaire, le nom de la personne est radié si elle ne fait pas la preuve qu'elle s'est qualifiée dans une nouvelle discipline.

2) Lorsqu'une personne concernée invoque le motif « étude », la commission est dispensée de lui offrir un quelconque poste jusqu'au 30 juin de la même année.

8) tout autre motif jugé valable par la commission.

d) il s'est écoulé 24 mois consécutifs depuis la fin de la dernière année scolaire où elle a été sous contrat à la commission.

Toutefois, toute période de congé prévue aux paragraphes c) 1) et c) 2) de la présente clause peut prolonger ce délai après entente écrite entre les parties.

5-1.15 CONSÉQUENCE DE REFUSER UN POSTE D'ENSEIGNANTE OU D'ENSEIGNANT RÉGULIER ATTRIBUÉ CONFORMÉMENT AU SOUS-PARAGRAPHE 9) DU PARAGRAPHE A) DE LA CLAUSE 5-3.20

5-1.15.1 L'enseignante ou l'enseignant qui n'a pas informé, avant le 1^{er} juin, la commission scolaire de sa non-disponibilité pour une année scolaire et qui refuse un poste à temps plein situé à moins de 50 km de son domicile ou, pour une personne habitant à l'extérieur du territoire, à moins de 50 km de l'école la plus proche de son domicile, verra son nom radié de la liste de priorité d'emploi, sauf si elle ou s'il refuse le poste pour demeurer disponible pour un poste à temps partiel à la commission scolaire dans le cadre de la clause 5-1.14.

Dans un tel cas, la commission scolaire est dispensée d'offrir tout autre poste à temps plein à cette enseignante ou cet enseignant jusqu'au 30 juin suivant.

[A.L.]

5-3.06

- A) Aucune enseignante ou aucun enseignant n'est tenu d'accepter une mutation à une école située à 50 km ou plus de son domicile si elle ou il réside à l'intérieur du territoire de la commission scolaire.

Aucune enseignante ou aucun enseignant n'est tenu d'accepter une mutation à une école située à 50 km ou plus de l'école du territoire de la commission scolaire la plus près de son domicile si elle ou il réside à l'extérieur du territoire de la commission scolaire.

Malgré ce qui précède, si une enseignante ou un enseignant résidant à l'extérieur du territoire de la commission scolaire est muté à une école située à 50 km ou plus de son domicile, la mutation, à la demande de l'enseignante ou de l'enseignant, est considérée temporaire et son école d'affectation devient l'école du territoire la plus près de son domicile.

[A.L.]

5-3.16

- A) Au plus tard le 20 avril, la commission fournit au syndicat, par école, la liste des enseignantes et des enseignants visés par la procédure d'affectation et ce, par ordre alphabétique, en indiquant pour chacune d'elles ou chacun d'eux : son ancienneté, sa discipline, son champ. De même, la commission fournit au syndicat les données de la clientèle de l'année scolaire en cours.
- B) À la même date, la commission fournit au syndicat par écrit, par ordre alphabétique, la liste des enseignantes et des enseignants du champ 21 en indiquant pour chacune d'elles ou chacun d'eux : l'ancienneté, la discipline d'appartenance et l'école d'origine, le cas échéant, au moment où elle ou il est arrivé au champ 21.
- C) Il y a excédent d'effectifs dans un champ et/ou dans une discipline d'enseignement lorsque le nombre total d'enseignantes et d'enseignants affectés à ce champ ou à cette discipline d'enseignement est plus grand que celui prévu pour ce champ ou pour cette discipline d'enseignement pour l'année scolaire suivante.
- D) Avant le 30 avril, aux fins de la détermination des excédents par champ et par discipline, la commission dresse la liste des enseignantes ou des enseignants possédant le moins d'ancienneté dans chacun des champs et disciplines d'enseignement. Pour chacun des champs et disciplines, cette liste comprend un nombre d'enseignantes ou d'enseignants correspondant à la différence entre les effectifs de chacun des champs et disciplines et les besoins prévus pour l'année scolaire suivante.
- E) Au plus tard le 30 avril, le syndicat est informé de la liste des enseignantes et des enseignants en excédent d'effectifs et susceptibles d'être mis en disponibilité ou non rengagés et cette liste est affichée dans chacune des écoles.

5-3.17 CRITÈRES ET PROCÉDURE D’AFFECTATION ET DE MUTATION SOUS RÉSERVE DES CRITÈRES DE CAPACITÉ NÉGOCIÉS ET AGRÉÉS À L’ÉCHELLE NATIONALE

5-3.17.1.00 PRÉALABLES

5-3.17.1.01 La commission ou la direction de l’école, selon le cas, consulte l’organisme prévu au chapitre 4-0.00 quant à l’application de chacune des étapes de la présente clause.

5-3.17.1.02 Aux fins d’application du présent processus, lorsque 2 ou plusieurs enseignantes ou enseignants ont une ancienneté égale, l’enseignante ou l’enseignant qui a le plus d’ancienneté est celle ou celui :

- a) qui a le plus d’expérience;
- b) qui a le plus de scolarité (en années complètes reconnues);
- c) qui a le plus d’ancienneté dans le champ visé;
- d) qui a le plus de crédits cumulés pour sa scolarité et comptabilisés dans son dossier à la commission scolaire;
- e) selon une modalité à convenir en présence des parties.

Les critères sont en ordre d’utilisation de a) jusqu’à e) et le processus s’arrête dès qu’un critère détermine une ancienneté différente entre les personnes concernées.

5-3.17.1.03 Aux fins d’application du présent processus :

- A) affectation signifie assignation d’une enseignante ou d’un enseignant à un poste selon la mécanique prévue.
- B) poste signifie fonction d’enseignement dans une école donnée (ou le cas échéant, dans plus d’une école) et dans une discipline donnée (ou le cas échéant, dans un ensemble de disciplines données).

- C) poste vacant ou résiduel vacant signifie un poste à temps plein ou un résiduel dépourvu de titulaire.
- D) poste disponible ou résiduel disponible signifie un poste à temps plein ou un résiduel pour lequel il y a un titulaire, mais qui est laissé libre pour un temps déterminé.
- E) la majeure partie d'un poste signifie la plus grande proportion de tâche dans une discipline ou dans une école donnée.
- F) école signifie un immeuble dans lequel la commission organise de l'enseignement.

5-3.17.1.04 A) Pour le préscolaire et le niveau primaire, chacun des champs constitue une discipline.

- B) Pour le niveau secondaire et pour le champ 1 au niveau préscolaire et primaire, chaque année, avant le 1^{er} mars, pour l'application de la clause 5-3.17, la commission, après consultation du syndicat, détermine la liste des disciplines devant être en vigueur au cours de l'année scolaire suivante.

5-3.17.1.05 Au retour de tout congé, avec ou sans traitement, prévu à la convention collective, l'enseignante ou l'enseignant est réintégré dans son poste. Toutefois, ce droit est subordonné aux règles d'affectation.

5-3.17.1.06 Les périodes soustraites d'un poste à la suite de l'attribution, par la commission, d'un congé sans traitement partiel ou d'une libération partielle sont considérées dans la détermination de la discipline majoritaire.

5-3.17.1.07 À chaque année, la commission et le syndicat conviennent d'un échéancier d'affectation.

5-3.17.1.08 La date contenue dans l'échéancier prévu en 5-3.17.1.07 pour effectuer la vérification de la liste d'ancienneté des enseignantes

et des enseignants constitue un arrangement local au sens de 5-2.08.

5-3.17.2.00 DÉTERMINATION DU NOMBRE DE POSTES PAR ÉCOLE

5-3.17.2.01 Avant le 30 avril, la commission détermine le nombre de postes et confectionne les postes pour chaque école tel qu'établi selon :

- le nombre de groupes d'élèves formés en suivant les règles de formation de groupes;
- le temps moyen à être consacré à la présentation de cours et de leçons ainsi qu'à la présentation et à la supervision d'activités étudiantes inscrites à l'horaire des élèves.

5-3.17.2.02 Au plus tard le 30 avril, la commission transmet au syndicat la liste des postes entiers ainsi que les parties de postes de chaque discipline, déterminés au niveau de chaque école. Celui-ci fait ses représentations dans les 5 jours ouvrables suivants.

5-3.17.3.00 AFFECTATION ET MODALITÉS DE RÉPARTITION DES POSTES

5-3.17.3.01 TRANSFERT DE CLIENTÈLE

Lorsque la commission décide de transférer en tout et en partie la clientèle d'une école, les enseignantes ou les enseignants qui occupent un poste dans une discipline auprès de la clientèle déplacée sont réputés appartenir pour l'année scolaire suivante à l'école qui reçoit les élèves ainsi déplacés. Ces enseignantes ou ces enseignants en sont avisés avant le 1^{er} mai de l'année scolaire en cours.

Si la clientèle est répartie dans plusieurs écoles, les enseignantes ou les enseignants qui occupent un poste dans une discipline auprès de la clientèle déplacée choisissent, avant le 1^{er} mai, par ordre d'ancienneté, l'école à laquelle ils désirent être affectés, proportionnellement à la répartition des clientèles prévues par la commission.

Les enseignantes ou les enseignants concernés sont alors réputés être membres du personnel de l'école qui reçoit la clientèle déplacée.

Nonobstant ce qui précède, s'il n'y a pas de poste vacant dans la discipline et l'école qui reçoit les élèves déplacés, l'enseignante ou l'enseignant concerné est en excédent d'effectifs dans sa discipline et participe au processus d'affectation dans son école d'origine.

Ce dernier paragraphe ne s'applique pas s'il y a fermeture d'école.

Toutefois, la commission et le syndicat peuvent convenir de modalités différentes d'application des paragraphes précédents.

5-3.17.3.02 PRINCIPES

- A) Avant et au cours de la période d'affectation, la commission peut accorder des congés sans traitement, à temps complet ou à temps partiel.
- B) Conformément à la clause 5-3.13, la reconnaissance de la capacité peut se faire uniquement par la commission.
- C) Sous réserve de 5-3.17.5.00, le nombre de postes par discipline est établi par la commission selon :
 - le nombre de groupes d'élèves formés en suivant les règles de formation de groupes;
 - le temps consacré à la présentation de cours, de leçons et d'activités étudiantes inscrites à l'horaire des élèves;
 - le nombre de périodes attribuées par la commission scolaire pour l'exercice des fonctions et responsabilités de chef de groupe au niveau secondaire, s'il y a lieu.
- D) L'enseignante ou l'enseignant en surplus dans une discipline de l'école est celle ou celui qui a le moins d'ancienneté.

- E) Pour l'enseignante ou l'enseignant du préscolaire et du niveau primaire qui dispense son enseignement dans plus d'une école, le processus d'affectation débute à son école d'affectation de l'année scolaire qui se termine, étant entendu qu'un poste continue d'exister si l'école d'affectation demeure la même l'année suivante.
- F) L'enseignante ou l'enseignant qui, au cours du processus prévu à 5-3.17.4.00 ou 5-3.17.6.00, obtient un poste dans plus d'une discipline, est réputé affecté dans la discipline qui constitue la majeure partie de son poste. S'il y a égalité, l'enseignante ou l'enseignant doit indiquer son choix à la direction de l'école ou à la commission dans les 20 jours de la demande par la commission.

L'enseignante ou l'enseignant qui, au cours du processus prévu à 5.3.17.4.00 ou 5-3.17.6.00, obtient un poste dans plus d'une école, est réputé affecté dans l'école où se retrouve la majeure partie de son poste. S'il y a égalité, l'enseignante ou l'enseignant doit indiquer son choix à la direction de l'école ou à la commission dans les 20 jours de la demande par la commission.

À défaut de tels avis de l'enseignante ou l'enseignant dans le délai imparti, la commission décide.

- G) La liste de l'ensemble des postes entiers ainsi que des parties de postes de chaque discipline est expédiée au syndicat et affichée dans les écoles après les représentations de celui-ci.

5-3.17.4.00 MÉCANISME D'AFFECTATION AU NIVEAU DE L'ÉCOLE

- 5-3.17.4.01** Au cours de la présente étape, la direction consulte le CPEE quant à l'application du présent mécanisme.

5-3.17.4.02 1^{RE} ÉTAPE

Si des congés, prêts de service ou libérations sont accordés en vertu des dispositions locales ou nationales, les résiduels ou postes laissés disponibles servent, au besoin, à l'affectation des enseignantes et des enseignants selon les paragraphes suivants :

Sous réserve de 5-3.17.5.00, en respectant l'ordre décroissant d'ancienneté, la commission confirme l'affectation des enseignantes ou des enseignants dans leur discipline jusqu'à concurrence du nombre de postes à temps complet à pourvoir.

Pour les enseignantes et les enseignants des champs 1, 4, 5, 6 et 7 qui dispensent leur enseignement dans une ou des écoles, la commission confirme l'affectation des enseignantes ou des enseignants dans leur discipline en fonction de l'école d'affectation de l'année scolaire qui se termine, étant entendu qu'un poste continue d'exister si l'école d'affectation demeure la même l'année suivante.

5-3.17.4.03 La direction forme une banque avec :

- les postes vacants non attribués;
- les postes laissés disponibles;
- les résiduels vacants non attribués;
- les résiduels laissés disponibles.

La direction de l'école en informe par écrit l'ensemble des enseignantes et des enseignants.

5-3.17.4.04 2^E ÉTAPE

Après avoir tenu compte des départs et des retours de congé, les enseignantes ou les enseignants réguliers permanents ou en voie d'acquisition de permanence peuvent signifier, par écrit, leur intérêt auprès de la direction de l'école pour un poste vacant. Les postes seront attribués selon l'ordre décroissant d'ancienneté et sous réserve de la clause 5-3.13.

5-3.17.4.05 3^E ÉTAPE – BASSIN ÉCOLE

Sous réserve de la clause 5-3.13 et, par ordre décroissant d'ancienneté, l'enseignante ou l'enseignant qui n'a pas été affecté par la commission en 5-3.17.4.02 et 5-3.17.4.04 doit choisir soit :

- de combler un poste vacant ou disponible;
- de se composer un poste à partir des résiduels vacants ou disponibles dans une ou des disciplines du même champ;
- de se composer un poste à partir des résiduels vacants ou disponibles dans des disciplines de différents champs;
- de supplanter une enseignante ou un enseignant de l'école ayant moins d'ancienneté, peu importe la discipline;
- d'être versé dans le bassin d'affectation de la commission.

5-3.17.4.06 L'enseignante ou l'enseignant qui avait été confirmé à son poste et qui est supplanté dans le cadre de ce qui précède devient en excédent d'effectifs et celle-ci ou celui-ci bénéficie, à son tour, du processus prévu à 5-3.17.4.05.

5-3.17.4.07 4^E ÉTAPE – DEMANDE DE RÉSIDUELS VACANTS AU NIVEAU DE L'ÉCOLE

- A) À la suite du mécanisme prévu à la clause 5-3.17.6.00, la direction informe les enseignantes et les enseignants des résiduels vacants au niveau de l'école et leur demande de signifier leur intérêt pour des résiduels vacants d'un autre champ ou d'une autre discipline.
- B) La direction offre, par ordre décroissant d'ancienneté et sous réserve de 5-3.13, des résiduels laissés vacants à l'enseignante ou l'enseignant en ayant fait la demande.

5-3.17.4.08 Exceptionnellement, au cours de l'affectation au niveau de l'école, la direction, après entente entre la commission et le syndicat, pourra offrir à une enseignante ou un enseignant

confirmé de changer volontairement une partie de son affectation, à la condition que cela ne la ou ne le fasse pas changer de champ ou de discipline majoritaire, en acceptant des parties de postes afin de permettre la relocalisation d'une enseignante d'un enseignant non confirmé provisoirement.

L'application du présent paragraphe ne doit pas avoir comme effet d'empêcher une autre enseignante ou un autre enseignant de se constituer un poste à même les parties de postes disponibles.

5-3.17.5.00 AVANT LE 30 AVRIL, POUR LE CHAMP 21, LES BESOINS SONT DÉTERMINÉS AU NIVEAU DE LA COMMISSION :

A) L'établissement du nombre d'enseignantes ou d'enseignants :

le nombre est déterminé par la commission qui en informe le syndicat.

B) Les excédents d'effectifs :

Lorsqu'un excédent d'effectifs est prévu pour l'année scolaire suivante, la commission y maintient un nombre d'enseignantes ou d'enseignants égal au besoin d'effectifs établi par la commission. Les enseignantes ou les enseignants à maintenir sont choisis par ordre décroissant d'ancienneté parmi ceux qui sont affectés à ce champ suivant la clause 5-3.12.

Les autres enseignantes et enseignants sont en excédents d'effectifs et sont versés dans le bassin d'affectation au niveau de la commission.

C) Le syndicat est informé de la liste des enseignantes ou des enseignants en excédent dans leur champ ou des besoins à combler au niveau de la commission.

5-3.17.6.00 BASSINS D’AFFECTATION AU NIVEAU DE LA COMMISSION

- 5-3.17.6.01** A) Au cours de la présente étape, la commission favorise la participation des représentantes ou des représentants du syndicat. La commission met à leur disposition le matériel nécessaire au bon fonctionnement de l’ensemble de l’opération.
- B) Pour l’application de la mécanique prévue en 5-3.17.6.00, la commission forme deux bassins distincts : l’un pour le préscolaire et le niveau primaire, l’autre pour le niveau secondaire et la formation professionnelle (13-7.21).

- 5-3.17.6.02** A) La commission forme un bassin d’affectation avec :
- les enseignantes ou les enseignants non affectés dans leur école;
 - les enseignantes ou les enseignants du champ « 21 » en excédent d’effectifs.
- B) Avant de procéder à l’étape suivante, la commission fournit au syndicat :
- la liste, par école, par ordre d’ancienneté, des enseignantes ou des enseignants qui ont un poste ainsi que la composition de celui-ci;
 - la liste, par école, des postes vacants et disponibles;
 - la liste, par école, des résiduels vacants et disponibles;
 - la liste, par ordre d’ancienneté, des enseignantes et des enseignants versés au bassin d’affectation au niveau de la commission.

Les listes prévues à 5-3.17.6.02 B) sont affichées dans toutes les écoles avant l’application du processus prévu à 5-3.17.6.02 C).

- C) Sous réserve de la clause 5-3.13 et 13-7.17 s’il y a lieu, avant le 22 mai, la commission offre, par ordre décroissant

d'ancienneté, aux enseignantes ou enseignants de ce bassin, une affectation selon les possibilités suivantes :

- combler un poste vacant ou disponible;

ou

- se confectionner un poste avec des résiduels vacants ou disponibles ¹;

ou

- supplanter, dans une école de son choix, une enseignante ou un enseignant de la même discipline ou d'une discipline du même champ ayant moins d'ancienneté qu'elle ou lui;

ou

- supplanter, dans une école de son choix, une enseignante ou un enseignant d'une discipline d'un autre champ ayant moins d'ancienneté qu'elle ou lui.

D) Le cas échéant, les enseignantes et les enseignants supplantés par ce processus sont versés au bassin d'affectation de la commission et ont droit aux mêmes privilèges.

5-3.17.6.03 RETOUR À L'ÉCOLE D'ORIGINE ET AU CHAMP D'ORIGINE

L'enseignante ou l'enseignant qui a été changé d'école ou qui a dû changer de champ ou de discipline pour demeurer dans son école peut réintégrer son école, son champ d'origine ou sa discipline d'origine, pourvu qu'elle ou qu'il réponde au critère capacité prévu à 5-3.13 et qu'elle ou qu'il ait fait connaître son

¹ S'il y a lieu, pour se confectionner un poste, l'enseignante ou l'enseignant ne peut utiliser que les résiduels dont les lieux de travail sont distants d'un maximum de 25 kilomètres, les horaires compatibles et les cycles identiques. Malgré ce qui précède, la commission peut accepter la confection de tout autre poste.

intention avant le 1^{er} juin en utilisant le formulaire prévu à l'annexe D. Le retour à l'école ou au champ d'origine s'effectue au moment de la séance des mouvements volontaires prévue à la clause 5-3.17.6.04 et se fait prioritairement à ces mouvements volontaires.

5-3.17.6.04 MOUVEMENTS VOLONTAIRES

- A) À la suite du mécanisme prévu à 5-3.17.6.02, la commission informe le syndicat des postes vacants.
- B) Seuls les postes vacants sont offerts à cette étape.
- C) L'enseignante ou l'enseignant qui désire changer de champ, de discipline ou d'école peut compléter et remettre à la commission l'annexe D avant le 1^{er} juin.
- D) Lors d'une rencontre où sont convoqués les enseignantes et les enseignants :
 - versés au champ 21
 - ayant complété une demande en vertu de l'annexe D

La commission offre, par ordre décroissant d'ancienneté et sous réserve de 5-3.13, les postes vacants.

La commission et le syndicat conviennent annuellement de la date de cette rencontre qui doit se tenir au plus tôt après l'application de la clause 5-3.21.2.00 au niveau des écoles.

- E) Lors de cette rencontre, pour avoir droit à un mouvement volontaire, l'enseignante ou l'enseignant doit être présente ou présent ou s'y faire représenter en fournissant une procuration dûment signée.
- F) Tant que des postes sont libérés par des enseignantes ou des enseignants qui effectuent un mouvement volontaire, la commission y affecte l'enseignante ou l'enseignant qui en a fait la demande, en accordant la priorité à celle ou à celui qui a le plus d'ancienneté, incluant les enseignantes et les

enseignants qui ont été versés au champ 21, s'ils répondent au critère de capacité.

En tout temps, au cours du processus, la commission peut rappeler l'enseignante ou l'enseignant en disponibilité encore à son emploi ou celle ou celui qui a reçu un avis de mise en disponibilité sous réserve du critère de capacité.

- G) Au terme de cette rencontre, l'enseignante ou l'enseignant qui le désire peut faire une demande de poste vacant suite au bassin de mouvements volontaires, en complétant le formulaire prévu à l'annexe E.

Advenant l'ouverture d'un poste après le bassin de mouvements volontaires, un seul mouvement pour chaque poste ouvert sera accordé en vertu des demandes reçues et ce, par ordre décroissant d'ancienneté et sous réserve de 5-3.13. Le poste laissé vacant à la suite du mouvement effectué sera offert en vertu de la clause 5-3.20.

5-3.17.7.00 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

5-3.17.7.01 AFFICHAGE

Après le processus prévu à 5-3.17.6.02 C), mais au plus tard le 25 mai, la commission affiche, pour information dans toutes ses écoles, la liste des postes vacants ainsi que les résiduels vacants pour le préscolaire, le primaire et le secondaire.

5-3.17.7.02 ÉCHANGE POSTE À POSTE

Lorsque les enseignantes ou les enseignants sont affectés à un poste, les seuls changements qui pourront exceptionnellement intervenir par la suite et ce, après entente entre la commission et le syndicat, seront les échanges poste à poste, entre enseignantes ou enseignants, et qui n'auront pas pour effet d'apporter des modifications à l'affectation des autres enseignantes ou enseignants. L'échange poste à poste s'effectue sous réserve de la clause 5-3.13.

5-3.17.7.03 CHANGEMENT D'ORDRE D'ENSEIGNEMENT

L'enseignante ou l'enseignant qui désire changer d'ordre d'enseignement, doit le signifier à la commission avant le 1^{er} juin en utilisant le formulaire prévu à l'annexe F.

Sous réserve que les autres dispositions de la convention collective soient respectées et qu'une enseignante ou qu'un enseignant au champ 21¹ ou en disponibilité ¹ du même ordre d'enseignement ne puisse avoir accès au poste visé d'enseignante ou d'enseignant, la commission offre, par ordre décroissant d'ancienneté, aux personnes s'étant prévaluées du paragraphe précédent, les postes vacants d'enseignante ou d'enseignant régulier au sens de 5-3.20.

¹ Incluant celle ou celui ayant reçu un avis pour le 1^{er} juillet suivant.

5-3.17.8.00 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 5-3.17.8.01** En tout temps, et dans tous les cas où une enseignante ou un enseignant accepte d'être affecté à une école de la commission située à plus de 50 kilomètres de route de l'école dans laquelle elle ou il exerce ses fonctions et où cette nouvelle affectation oblige l'enseignante ou l'enseignant à changer de domicile, la commission lui rembourse, sur présentation de pièces justificatives, le coût du transport à sa nouvelle résidence de ses effets personnels jusqu'à concurrence de 500,00 \$.
- 5-3.17.8.02** Le comité de relations du travail surveille l'application des règles régissant l'affectation.
- 5-3.17.8.03** Tout problème litigieux provenant de l'application de la clause 5-3.17 au plan de l'école doit être soumis au CPEE. S'il n'y a pas d'entente ou si le litige touche plusieurs écoles, le cas est soumis au CRT.
- 5-3.17.8.04** L'enseignante ou l'enseignant dont l'affectation est changée et qui prétend que la commission n'a pas appliqué les critères prévus dans la présente clause d'une façon juste et équitable à son endroit en changeant son affectation, peut s'en plaindre conformément à la procédure de règlement de griefs prévue à l'article 9-3.00 de la convention.

[A.L.]

5-3.20

ATTRIBUTION DES POSTES À TEMPS PLEIN / LISTE DE PRIORITÉ D'EMPLOI

- A) 9) La commission engage, par ordre de date d'entrée, l'enseignante ou l'enseignant qui répond aux critères de capacité prévus aux paragraphes a) ou b) de la clause 5-3.13 pour la discipline visée et qui est inscrit sur la liste de priorité d'emploi pour l'octroi de contrats prévue à la clause 5-1.14. Elle ou il doit avoir accumulé 2 ans d'ancienneté au moment de son engagement et, le cas échéant, répondre aux exigences additionnelles que la commission peut poser en vertu du paragraphe E).

La commission ne considère pas l'enseignante ou l'enseignant qui a avisé la commission avant le 1^{er} juin d'une année qu'elle ou qu'il ne sera pas disponible pour occuper un tel poste durant l'année scolaire suivante, conformément à l'alinéa précédent.

5-3.21 RÈGLES RÉGISSANT LA RÉPARTITION DES FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS ENTRE LES ENSEIGNANTES OU LES ENSEIGNANTS D'UNE ÉCOLE

5-3.21.1.00 PRÉALABLES

5-3.21.1.01 Aux fins d'application de la clause 5-3.21, les indications de durée, de temps, sont faites sur 5 jours et doivent être modifiées proportionnellement en fonction d'un cycle autre.

5-3.21.1.02 Aux fins d'application de la clause 5-3.21, lorsque le CPEE doit procéder à une consultation auprès des enseignantes et des enseignants, un délai de 2 jours, tel que stipulé à la clause 4-1.10, s'applique.

5-3.21.1.03 Sous réserve des présentes dispositions, il est du ressort de la direction de l'école d'assumer la responsabilité du processus régissant la répartition des fonctions et responsabilités tout en assurant la participation et l'implication de l'enseignante ou de l'enseignant à chacune des étapes de ce processus.

5-3.21.1.04 Sous réserve des présentes dispositions, la direction et le CPEE conviennent d'un échéancier ainsi que des modalités d'application du processus décrit ci-après.

5-3.21.1.05 Chaque enseignante ou enseignant doit, pour les cours et leçons, se voir attribuer un groupe d'élèves pour chacune des périodes apparaissant à son horaire. L'élève a, pour chacune des périodes inscrites à son horaire, une enseignante ou un enseignant à sa disposition.

5-3.21.1.06 Lorsque le processus prévu en 5-3.21.2.00 est complété, la synthèse de l'opération est déposée à la représentante ou au représentant officiel du CPEE qui pourra, par la suite, faire ses représentations sur l'application du présent processus.

5-3.21.1.07 Suivant le 15 octobre, la synthèse des processus prévus à 5-3.21.3 et 5-3.21.4 est déposée à la représentante ou au représentant officiel du CPEE qui pourra, par la suite, faire ses représentations sur l'application de ces processus.

5-3.21.1.08 Si une mésentente relative à l'application d'une ou des étapes du processus décrit à 5-3.21.2.00, 5-3.21.3.00 et 5-3.21.4.00 demeure, elle peut être soumise au comité de relations de travail.

5-3.21.2.00 PROCESSUS POUR LES COURS ET LEÇONS

5-3.21.2.01 La direction consulte le CPEE sur l'élaboration d'un projet de critères de confection et de distribution des tâches.

5-3.21.2.02 À la suite de la consultation, la direction fait connaître les critères de confection et de distribution des tâches qu'elle a retenus. Si sa décision est différente des recommandations qui lui ont été faites, la direction en donne les raisons par écrit.

5-3.21.2.03 Sous réserve de 5-3.17, à partir des critères retenus par la direction, et en respectant la nature des postes, les enseignantes et les enseignants soit par école, soit par département, soit par unité de formation, travaillent à faire consensus sur un projet de confection et de distribution des tâches par discipline qui sera présenté à la direction.

a) Si les enseignantes et les enseignants soumettent à la direction un projet respectant les critères retenus et qui a fait l'objet d'un consensus, cette dernière l'accepte et procède à la distribution des tâches.

Ou,

b) En l'absence de consensus de la part des enseignantes et des enseignants dans une ou des disciplines ou si le projet soumis ne respecte pas les critères retenus, la direction répartit les tâches en tenant compte, dans la mesure du possible, des préférences des enseignantes et des enseignants dans cette discipline et elle donne, par écrit, les motifs qui justifient sa décision.

5-3.21.3.00 PROCESSUS POUR : SURVEILLANCE, ENCADREMENT, RÉCUPÉRATION, ACTIVITÉS ÉTUDIANTES (AUTRES QUE COURS ET LEÇONS)

5-3.21.3.01 La direction de l'école et le CPEE préparent un inventaire des besoins devant servir à la répartition des activités de la tâche éducative autres que cours et leçons. Ces activités doivent répondre le plus adéquatement possible aux besoins réels des élèves compte tenu des particularités du milieu et des orientations du projet éducatif.

Si les besoins de l'école l'exigent, la direction de l'école peut compléter cet inventaire.

5-3.21.3.02 Si la direction et le CPEE ne s'entendent pas sur l'inventaire des besoins, celle-ci fait connaître, par écrit, ses raisons à l'organisme de participation avant de passer à l'étape suivante.

5-3.21.3.03 À partir des besoins retenus, les enseignantes et les enseignants, soit par école, soit par département, soit par unité de formation, dans un esprit de participation active, s'entendent avec la direction relativement à l'assignation à ces tâches en tenant compte de la charge d'enseignement de chacune et de chacun.

5-3.21.4.00 TÂCHE COMPLÉMENTAIRE À LA TÂCHE ÉDUCATIVE

5-3.21.4.01 Entre la tâche éducative et les 27 heures de la semaine de travail de l'enseignante ou de l'enseignant, prennent place des activités telles que définies à 8-2.01 et non prévues dans la tâche éducative.

5-3.21.4.02 La direction de l'école et le CPEE préparent un inventaire des besoins ressentis au niveau de l'organisation.

L'inventaire des besoins tient aussi compte de la participation des enseignantes et des enseignants aux instances de représentation prévues aux différentes lois ainsi qu'à la convention collective en vigueur.

Si les besoins de l'école l'exigent, la direction de l'école peut compléter cette liste.

5-3.21.4.03 Si la direction et le CPEE ne s'entendent pas sur l'inventaire des besoins, celle-ci fait connaître, par écrit, ses raisons à l'organisme de participation avant de passer à l'étape suivante.

5-3.21.4.04 À partir des besoins retenus, les enseignantes et les enseignants, soit par école, soit par département, soit par unité de formation, dans un esprit de participation active, s'entendent avec la direction relativement à l'assignation à ces tâches en tenant compte de la charge d'enseignement de chacune et de chacun.

La direction reconnaît que la tâche complémentaire de l'enseignante et de l'enseignant doit laisser une marge de manœuvre raisonnable pour la réalisation ponctuelle de tâches non déterminées et reliées aux différentes activités prévues à 5-3.21.4.01.

5-3.21.5.00 TÂCHE PROVISoire ET TÂCHE DÉFINITIVE

5-3.21.5.01 Au plus tard le 30 juin, la direction remet à chaque enseignante ou enseignant une copie de sa tâche provisoire (cours et leçons).

5-3.21.5.02 Au plus tard le 15 octobre, la direction remet à chaque enseignante ou enseignant une copie de sa tâche définitive.

5-3.21.5.03 Outre les éléments d'identification, le document visé par la clause 5-3.21.5.02 comporte les éléments suivants :

A) Une description des composantes de la tâche de l'enseignante ou de l'enseignant indiquant :

- 1) la nature et le temps reconnu pour la présentation de cours et leçons;
- 2) la nature et le temps reconnu pour la réalisation des activités de la tâche éducative autres que les cours et leçons;

- 3) la nature et le temps reconnu pour la réalisation des activités de la tâche complémentaire;
 - 4) le temps reconnu, suivant les dispositions prévues à la clause 8-5.02, pour l'accomplissement du travail de nature personnelle.
- B) Un horaire sur lequel, à l'intérieur de chaque cycle, sont indiqués les éléments suivants :
- 1) les moments ciblés pour les cours et leçons se répétant durant toute l'année scolaire;
 - 2) les moments ciblés pour les activités de la tâche éducative autres que cours et leçons pour lesquelles il est nécessaire de déterminer un moment;
 - 3) les moments ciblés pour les activités de la tâche complémentaire pour lesquelles il est nécessaire de déterminer un moment;
 - 4) les moments ciblés pour l'accomplissement du travail de nature personnelle, suivant les dispositions prévues à la clause 8-5.02.

5-3.21.5.04 Lorsqu'une enseignante ou un enseignant se sent lésé par la répartition des fonctions et responsabilités dans son école, elle ou il peut soumettre par écrit sa plainte à la commission et au syndicat et ce, dans les plus brefs délais.

Les parties tentent de régler le litige le plus rapidement possible et, à défaut d'entente, la procédure de règlement de griefs prévue au chapitre 9-0.00 s'applique.

5-3.21.6.00 RÈGLES PARTICULIÈRES AU PRÉSCOLAIRE ET AU NIVEAU PRIMAIRE

5-3.21.6.01 Sous la responsabilité de la direction, la spécialiste ou le spécialiste confectionne son horaire et le présente aux enseignantes et aux enseignants de son école. Des modifications peuvent être apportées avant l'approbation finale de la direction.

Dans la confection de ce type d'horaire, on doit tenir compte, entre autres, des éléments suivants :

- a) de la durée d'une période qui est d'au moins 30 minutes;
- b) des degrés, des cycles et/ou des catégories d'élèves rencontrés;
- c) de la présence de plus d'une ou d'une spécialiste ou d'un spécialiste dans la même école;
- d) de la spécialiste ou du spécialiste qui couvre plus d'une école;
- e) de l'étalement des périodes à l'intérieur d'un horaire cyclique pour un meilleur équilibre;
- f) de la disponibilité du local;
- g) de la période de récréation des élèves.

5-3.21.6.02 Dans le cadre de sa tâche éducative, une enseignante ou un enseignant orthopédagogue assure, à la fois, le suivi d'un maximum de 30 dossiers actifs nécessitant des rapports ou un suivi écrit.

5-3.21.7.00 RÈGLES PARTICULIÈRES AU NIVEAU SECONDAIRE

5-3.21.7.01 Pour les enseignantes ou les enseignants œuvrant dans une école (ou pour un regroupement d'enseignantes ou d'enseignants) nécessitant une application particulière du régime pédagogique, la commission et le syndicat établissent, avant le début d'application du nouveau mode d'organisation pédagogique, les modalités particulières de répartition des fonctions et responsabilités.

Ces modalités prévalent pour l'année scolaire suivante, à moins qu'elles ne soient dénoncées par l'une des parties avant le 1^{er} mars.

Ce protocole intitulé « Régime pédagogique particulier », devra être signé par la commission et le syndicat pour recevoir l'accord des parties.

5-3.21.8.00 FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS DE LA SUPPLÉANTE OU DU SUPPLÉANT RÉGULIER

- A) La suppléante ou le suppléant régulier ne peut être tenu de réaliser, pour les activités prévues à la clause 8-2.01, une tâche supérieure à celle d'une enseignante ou d'un enseignant régulier.
- B) Pour dispenser des cours et des leçons dans une ou dans des disciplines, la suppléante ou le suppléant régulier doit répondre aux critères de capacité établis à la clause 5-3.13.

Cependant, dans le cadre d'un remplacement de dépannage ou d'urgence, la suppléante ou le suppléant régulier peut être tenu de remplacer toute enseignante ou tout enseignant.

- C) Les règles prévues aux paragraphes A) et B) précédents s'appliquent pour toute enseignante ou tout enseignant du champ 21 :
 - sous réserve de 5-3.06, telle enseignante ou tel enseignant exerce prioritairement ses fonctions de suppléante ou suppléant occasionnel dans l'école d'affectation déterminée par la commission.

Dans le but d'une plus grande stabilité au niveau d'une école, l'enseignante ou l'enseignant peut se voir confier une tâche qui autrement serait accomplie par une enseignante ou un enseignant à temps partiel ou à la leçon.

- D) Telle enseignante ou tel enseignant est averti au moins 2 jours à l'avance, de tout changement d'école.

- E) La suppléante ou le suppléant régulier ainsi que l'enseignante ou l'enseignant du champ 21 qui remplissent la tâche régulière d'une enseignante ou d'un enseignant absent, se conforment à la tâche de cette enseignante ou de cet enseignant.

- F) Telle enseignante ou tel enseignant participe aux journées pédagogiques et aux journées d'activités étudiantes à l'école où elle ou il a été affecté.

5-3.21.9.00 FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS DE L'ENSEIGNANTE OU L'ENSEIGNANT EN DISPONIBILITÉ

- A) La commission et le syndicat conviennent que les activités d'enseignement, dans une discipline ou un ensemble de disciplines, qui seront offertes aux enseignantes et aux enseignants en disponibilité, se situeront dans le cadre des critères de capacité prévus à la clause 5-3.13.
- B) Sans restreindre la portée de la clause 5-3.22, l'enseignante ou l'enseignant en disponibilité peut être affecté à une école autre que celle où elle ou il était au moment de sa mise en disponibilité. Toutefois, telle enseignante ou tel enseignant est réputé appartenir à son école d'origine pour l'application de la clause 5-3.20.
- C) Sans restreindre la portée de ce qui suit, l'enseignante ou l'enseignant en disponibilité peut se voir confier, entre autres, les fonctions et responsabilités suivantes :
- 1^{er} la suppléance occasionnelle;
 - 2^e les cours du type « accueil ou immersion »;
 - 3^e les cours à domicile ou en milieu hospitalier;
 - 4^e les cours aux adultes.
- D) L'enseignante ou l'enseignant en disponibilité qui remplit la tâche régulière d'une enseignante ou d'un enseignant absent se conforme à la tâche de cette enseignante ou cet enseignant.
- E) L'enseignante ou l'enseignant en disponibilité participe aux journées pédagogiques et aux journées d'activités étudiantes à l'école où elle ou il a été affecté sous réserve de 5-3.22.

5-3.21.10.00 LA RESPONSABLE OU LE RESPONSABLE D'ÉCOLE

5-3.21.10.01 Quand la commission décide de nommer une enseignante ou un enseignant responsable d'école, elle fait connaître aux enseignantes et aux enseignants de l'école concernée la nature des tâches de la responsable ou du responsable au moment du lancement du concours ou dès que celle-ci ou celui-ci commence à exercer ses fonctions.

5-3.21.10.02 La fonction de responsable d'école doit être compatible avec le statut d'enseignante ou d'enseignant et respecter les attributions caractéristiques définies en 8-2.01.

Elle ou il n'exerce ses fonctions qu'en l'absence de la direction de l'école.

5-3.21.10.03 À titre indicatif, la tâche de la responsable ou du responsable d'école est de veiller à la marche normale quotidienne de l'école :

- a) veiller à l'entrée et à la sortie des élèves;
- b) répondre à certaines demandes d'élèves;
- c) répondre aux cas d'urgence;
- d) vérifier les portes d'accès de l'édifice si d'autres personnels n'en ont pas la responsabilité.

5-3.21.10.04 La responsable ou le responsable d'école est recommandé par les enseignantes ou les enseignants concernés à la directrice ou au directeur de l'école.

5-3.21.10.05 La nomination d'une enseignante ou d'un enseignant comme responsable d'école est annuelle.

5-3.21.10.06 Nonobstant ce qui précède, aucune enseignante ou aucun enseignant n'est tenu d'accepter la tâche de responsable d'école.

5-6.00 DOSSIER PERSONNEL

5-6.01 Le dossier a pour but de constater le suivi disciplinaire de l'enseignante ou de l'enseignant et de favoriser l'amendement de celle-ci ou de celui-ci par la gradation des sanctions. Cependant, lorsque le processus de supervision dans le contexte de relation d'aide doit se modifier en suivi disciplinaire, l'enseignante ou l'enseignant en est préalablement averti.

5-6.02 Les mesures disciplinaires prévues au présent article sont les suivantes : avertissement, réprimande, suspension.

5-6.03 DÉFINITIONS

1) Avertissement :

signification écrite à une enseignante ou un enseignant de tout manquement en regard de ses devoirs et obligations et comportant une invitation à une amélioration;

2) Réprimande :

signification écrite à une enseignante ou un enseignant de tout manquement en regard de ses devoirs et obligations et comportant une sommation d'amendement ainsi qu'une indication des mesures disciplinaires éventuelles;

3) Suspension :

mesure qui consiste à priver l'enseignante ou l'enseignant de son emploi sans perte de droit autre que le traitement, pendant une période de durée déterminée.

5-6.04 AVERTISSEMENT

5-6.04.01 Pour être inscrit au dossier personnel, tout avertissement écrit à l'endroit d'une enseignante ou d'un enseignant doit émaner de la direction de l'école ou du centre.

5-6.04.02 Tout avertissement écrit porté au dossier personnel d'une enseignante ou d'un enseignant devient caduc après 80 jours ouvrables suivant la date de son émission et est retiré du dossier, sauf s'il est suivi d'une réprimande.

5-6.05 RÉPRIMANDE

5-6.05.01 Pour être inscrite au dossier personnel, toute réprimande écrite à l'endroit d'une enseignante ou d'un enseignant doit émaner de la direction de l'école ou du centre.

5-6.05.02 Toute réprimande écrite portée au dossier personnel d'une enseignante ou d'un enseignant devient caduque après 200 jours ouvrables suivant la date de son émission et est retirée du dossier, sauf si elle est suivie, dans ce délai, d'une autre réprimande sur le même sujet.

5-6.05.03 Toute réprimande doit être normalement précédée d'au moins un avertissement écrit sur le même sujet ou un sujet similaire et d'un délai raisonnable permettant à l'enseignante ou à l'enseignant de s'amender.

5-6.06 SUSPENSION

5-6.06.01 Pour devenir effective et être inscrite au dossier personnel, toute suspension à l'endroit d'une enseignante ou d'un enseignant doit émaner de la direction générale ou de sa représentante ou de son représentant.

5-6.06.02 Tout avis de suspension porté au dossier personnel d'une enseignante ou d'un enseignant devient caduc après 280 jours ouvrables suivant la date de son émission et est retiré du dossier, sauf s'il est suivi, dans ce délai, d'une autre suspension sur le même sujet.

5-6.06.03 Toute suspension doit être normalement précédée d'au moins un avertissement écrit et d'une réprimande sur le même sujet ou un sujet similaire et d'un délai raisonnable permettant à l'enseignante ou à l'enseignant de s'amender.

5-6.06.04 À moins de situation exceptionnelle, une suspension est pour un laps de temps déterminé n'excédant pas 5 jours ouvrables.

5-6.07 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

5-6.07.01 À moins d'une situation exceptionnelle et grave, l'avertissement écrit, la réprimande, la suspension et, dans le cadre des articles 5-7.00 et 5-8.00, le renvoi et le non-rengagement pour cause, sont de par leur nature des mesures disciplinaires et doivent s'appliquer dans un ordre séquentiel.

5-6.07.02 Une enseignante ou un enseignant convoqué pour raison disciplinaire par la direction de l'école a le droit d'être accompagné d'une représentante ou d'un représentant syndical.

Une enseignante ou un enseignant convoqué pour raison disciplinaire par la Direction générale ou la Direction du service des ressources humaines doit être avisé par écrit et a le droit d'être accompagné d'une représentante ou d'un représentant syndical.

5-6.07.03 Toute évaluation du travail d'une enseignante ou d'un enseignant ne peut être faite que par l'autorité désignée.

5-6.07.04 À la seule fin d'en attester la connaissance, tout avis ou toute mesure disciplinaire doit être contresigné par l'enseignante ou l'enseignant ou, à la suite de son refus, par la déléguée ou le délégué syndical ou, à défaut de cette dernière ou de ce dernier, par une autre personne.

Si l'enseignante ou l'enseignant refuse de se présenter à la convocation de la direction de l'école, la déléguée ou le délégué syndical peut contresigner l'avertissement écrit ou la réprimande

après que la direction de l'école lui aura prouvé qu'il a tenté d'informer l'enseignante ou l'enseignant visé.

5-6.07.05 Une copie de tout avis ou de toute mesure disciplinaire est expédiée au syndicat.

5-6.07.06 La commission ne peut produire ou invoquer les avertissements écrits, réprimandes écrites ou avis de suspension versés au dossier personnel d'une enseignante ou d'un enseignant lorsque ces derniers sont devenus caducs.

5-6.07.07 Les avertissements écrits, réprimandes écrites ou avis de suspension non versés au dossier personnel conformément au présent article ne peuvent être invoqués comme écrits lors d'arbitrage.

5-6.07.08 Une enseignante ou un enseignant a le droit de consulter son dossier personnel au bureau de la commission et d'en obtenir une photocopie contre paiement des frais.

La commission peut remettre, sur demande écrite de l'enseignante ou de l'enseignant, une lettre d'appréciation et accorde, sans préjudice, sur demande écrite de l'enseignante ou de l'enseignant, une attestation du contenu de son dossier personnel.

5-7.00 RENVOI

5-7.01 Pour décider de résilier l'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant pour l'une ou l'autre des causes prévues à la clause 5-7.02, la procédure prévue au présent article doit être suivie.

5-7.02 La commission ne peut résilier le contrat d'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant que pour l'une ou l'autre des causes suivantes : incapacité, négligence à remplir ses devoirs, insubordination, conduite ou immoralité.

5-7.03 La commission ou l'autorité compétente relève temporairement sans traitement l'enseignante ou l'enseignant de ses fonctions.

5-7.04 L'enseignante ou l'enseignant et le syndicat doivent être informés par lettre, sous pli recommandé ou par poste certifiée :

- 1) de l'intention de la commission de résilier l'engagement de l'enseignante ou de l'enseignant;
- 2) de la date à laquelle l'enseignante ou l'enseignant a été ou sera relevé de ses fonctions;
- 3) de l'essentiel des faits, à titre indicatif, et des motifs au soutien de l'intention de congédier et ce, sans préjudice. Aucune objection ne peut être fondée sur l'insuffisance des faits indiqués.

5-7.05 Dès qu'une enseignante ou un enseignant est relevé de ses fonctions, le syndicat peut enquêter et faire les représentations qu'il juge nécessaires.

5-7.06 La résiliation du contrat d'engagement de l'enseignante ou de l'enseignant ne peut être faite qu'entre le 15^e et le 35^e jour à compter de la date à laquelle l'enseignante ou l'enseignant a été relevé de ses fonctions, à moins que la commission et le syndicat ne s'entendent par écrit sur une prolongation de délai.

Cette résiliation ne peut se faire qu'après mûres délibérations à une session du Conseil des commissaires ou du Comité exécutif de la commission convoquée à cette fin.

5-7.07 Le syndicat est avisé de la date, de l'heure et du lieu où la décision de résilier ou non l'engagement sera prise, et ce, au moins 24 heures avant la tenue de la session.

Le syndicat et l'enseignante ou l'enseignant visé peuvent intervenir et assister au vote lors de la session publique. Le syndicat et la commission peuvent convenir des modalités d'intervention.

5-7.08 Dans le cas où l'enseignante ou l'enseignant est poursuivi au criminel et que la commission juge que la nature de l'accusation lui cause un préjudice sérieux à titre d'employeur, elle peut la ou le relever sans traitement de ses fonctions jusqu'à l'issue de son procès et les délais mentionnés à la clause 5-7.06 commencent à courir à compter de la date à laquelle l'enseignante ou l'enseignant signifie à la commission qu'il y a eu jugement; cette signification doit être faite dans les 20 jours de la date du jugement.

5-7.09 Avant le 45^e jour à compter de la date à laquelle l'enseignante ou l'enseignant a été relevé de ses fonctions, l'enseignante ou l'enseignant et le syndicat doivent être avisés, par lettre, sous pli recommandé ou par poste certifiée, de la décision de la commission à l'effet de résilier ou de ne pas résilier le contrat d'engagement de l'enseignante ou de l'enseignant et, le cas échéant, de la date à laquelle l'enseignante ou l'enseignant a repris ou doit reprendre ses fonctions. Dans le cas prévu à la clause 5-7.08, l'enseignante ou l'enseignant et le syndicat doivent être avisés avant le 45^e jour qui suit la date à laquelle l'enseignante ou l'enseignant a signifié à la commission, dans le cadre de la clause 5-7.08, qu'elle ou qu'il a eu son jugement.

5-7.10 Si la commission ne résilie pas le contrat d'engagement dans le délai prévu, l'enseignante ou l'enseignant ne subit aucune perte de traitement, de suppléments ou de primes pour disparités

régionales et recouvre tous ses droits comme si elle ou s'il n'avait jamais été relevé de ses fonctions.

5-7.11 Si le syndicat ou l'enseignante ou l'enseignant en cause veut soumettre un grief à l'arbitrage, elle ou il doit, dans les 20 jours de la réception par le syndicat de la décision écrite, procéder directement à l'arbitrage conformément à la clause 9-4.02.

Cependant, l'alinéa précédent ne peut avoir pour effet d'empêcher la commission et le syndicat de conclure une entente en vertu de la clause 9-4.03.

5-7.12 En plus des dispositions prévues à l'entente sur la qualification légale, la commission convient de ne pas invoquer l'absence de qualification légale pour résilier le contrat de l'enseignante ou l'enseignant qui a été engagé comme tel.

5-7.13 L'arbitre saisi du grief détermine si la procédure prescrite pour le renvoi a été suivie et si les raisons alléguées par la commission au soutien de ce renvoi constituent l'une des causes de résiliation prévues à la clause 5-7.02.

L'arbitre peut annuler la décision de la commission, si la procédure prescrite n'a pas été suivie ou si les motifs de renvoi ne sont pas fondés ou ne constituent pas une raison suffisante de renvoi, ordonner la réintégration dans ses fonctions de l'enseignante ou de l'enseignant en cause et déterminer, s'il y a lieu, le montant de la compensation à laquelle elle ou il a droit.

5-8.00 NON-RENGAGEMENT

5-8.01 Pour décider de ne pas renouveler l'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant pour l'année scolaire suivante pour l'une ou l'autre des causes prévues à la clause 5-8.02, la procédure prévue au présent article doit être suivie.

5-8.02 La commission ne peut décider du non-renouvellement d'une enseignante ou d'un enseignant que pour l'une ou l'autre des causes suivantes : incapacité, négligence à remplir ses devoirs, insubordination, inconduite, immoralité, surplus de personnel dans le cadre de l'article 5-3.00.

5-8.03 Le syndicat doit être avisé au plus tard, le 15 mai de chaque année, au moyen d'une liste à cet effet, sous pli recommandé ou par poste certifié, de l'intention de la commission de ne pas renouveler l'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant ou de plusieurs enseignantes ou enseignants. L'enseignante ou l'enseignant visé doit également être avisé au plus tard le 15 mai, sous pli recommandé ou par poste certifiée, de l'intention de la commission de ne pas renouveler son engagement.

5-8.04 Dès que le syndicat reçoit la liste, il peut enquêter et faire les représentations qu'il juge nécessaires.

5-8.05 Le syndicat est avisé de la date, de l'heure et du lieu où la décision sera prise quant au non-renouvellement, et ce, au moins 24 heures avant la tenue de la session.

Le syndicat et l'enseignante ou l'enseignant visé peuvent intervenir et assister au vote lors de la session publique. La commission et le syndicat peuvent convenir des modalités d'intervention.

5-8.06 La commission doit, avant le 1^{er} juin de l'année scolaire en cours, aviser par lettre, sous pli recommandé ou par poste certifiée, l'enseignante ou l'enseignant visé et le syndicat, de sa décision de ne pas renouveler l'engagement de cette enseignante ou de cet enseignant pour l'année scolaire suivante. L'avis doit contenir la ou les causes à l'appui de la décision de la commission.

Ce non-renouvellement ne peut se faire qu'à une session du Conseil des commissaires ou du Comité exécutif de la commission.

5-8.07 Le syndicat ou l'enseignante ou l'enseignant peut, si elle ou il soutient que la procédure prévue au présent article n'a pas été suivie, soumettre un grief à l'arbitrage.

5-8.08 Le syndicat ou l'enseignante ou l'enseignant peut, si elle ou il conteste les causes invoquées par la commission, soumettre un grief à l'arbitrage.

Cependant, le syndicat ou l'enseignante ou l'enseignant visé peut le faire uniquement si l'enseignante ou l'enseignant a été à l'emploi d'une commission scolaire, d'une école administrée par un ministère du gouvernement ou d'une autre institution d'enseignement désignée par la ou le ministre, dans laquelle elle ou il a occupé chez un même employeur, une fonction pédagogique ou éducative pendant 2 périodes de 8 mois ou plus, 3 périodes de 8 mois s'il y a eu changement d'employeur, dont chacune se situe dans une année d'engagement distincte comprise dans une période continue de pas plus de 5 ans.

5-8.09 Tout grief fait en vertu de la clause 5-8.07 ou 5-8.08 doit, au plus tard le 30 juin, être soumis directement à l'arbitrage conformément à la clause 9-4.02.

Cependant, l'alinéa précédent ne peut avoir pour effet d'empêcher la commission et le syndicat de conclure une entente en vertu de la clause 9-4.03.

5-8.10 L'arbitre saisi du grief détermine si la procédure prescrite pour le non-renouvellement a été suivie et, le cas échéant, si les raisons alléguées par la commission au soutien de ce non-renouvellement constituent l'une des causes de non-renouvellement prévues à la clause 5-8.02.

L'arbitre peut annuler la décision de la commission si la procédure prescrite n'a pas été suivie, si les motifs de non-renouvellement ne sont pas fondés ou ne constituent pas une

raison suffisante de non-renouvellement, ordonner la réintégration dans ses fonctions de l'enseignante ou de l'enseignant en cause et déterminer, s'il y a lieu, le montant de la compensation à laquelle elle ou il a droit.

5-9.00 DÉMISSION ET BRIS DE CONTRAT

5-9.01 L'enseignante ou l'enseignant est lié par contrat d'engagement pour la durée qui y est spécifiée, sous réserve des dispositions du présent article.

5-9.02 Dans le cours d'une année scolaire, la commission, à la demande de l'enseignante ou de l'enseignant, accorde à cette dernière ou à ce dernier la résiliation de son contrat pour les motifs suivants :

- a) promotion;
- b) déménagement de sa conjointe ou de son conjoint;
- c) décès de sa conjointe ou de son conjoint, de son enfant ou de l'enfant de sa conjointe ou de son conjoint;
- d) toute mutation, affectation ou attribution de tâche d'enseignement non acceptée par l'enseignante ou l'enseignant;
- e) pour entreprendre ou poursuivre des études;
- f) droits parentaux;
- g) maladie grave de l'enseignante ou de l'enseignant, de sa conjointe ou de son conjoint, de son enfant ou de l'enfant de sa conjointe ou de son conjoint;
- h) changement de carrière;
- i) tout autre motif non prévu à la présente clause et que la commission juge valable.

5-9.03 Pour les fins du présent article, cette résiliation constitue une démission. L'enseignante ou l'enseignant doit donner un avis écrit à la commission 15 jours avant la date projetée de son départ. Cet avis tient lieu d'avis de démission. La commission en informe le syndicat.

5-9.04 Toute démission selon la clause 5-9.02 ne peut avoir pour effet d'annuler aucun des droits prévus à la convention, y compris toute somme due à l'enseignante ou à l'enseignant.

5-9.05 Quand la démission n'est pas permise par la convention, cette démission constitue un bris de contrat par l'enseignante ou l'enseignant à compter de la date de son départ.

5-9.06 Quand l'enseignante ou l'enseignant ne se rapporte pas pendant au moins 10 jours ou ne se présente plus au poste qui lui est assigné pendant au moins 10 jours et ne donne pas de raison valable de son absence dans les 10 jours ouvrables du début de celle-ci, cette absence constitue un bris de contrat par l'enseignante ou l'enseignant à compter de la date du début de son absence.

Toutefois, si l'enseignante ou l'enseignant ne donne pas de raison valable dans ce délai à cause d'une impossibilité physique ou mentale ou de circonstances graves indépendantes de sa seule volonté, cette absence ne peut constituer un bris de contrat par l'enseignante ou l'enseignant.

5-9.07 La décision de résilier l'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant en rupture de contrat ne peut se faire qu'après mûres délibérations à une session des commissaires.

La commission avise le syndicat et l'enseignante ou l'enseignant visé dans les 10 jours de cette décision.

Si le syndicat ou l'enseignante ou l'enseignant visé veut soumettre un grief à l'arbitrage, il doit, dans les 20 jours de la réception de la décision par le syndicat ou l'enseignante ou l'enseignant, procéder directement à l'arbitrage conformément à la clause 9-4.02.

Ce grief doit être fixé au rôle d'arbitrage en priorité sur tout autre.

5-11.00 RÈGLEMENTATION DES ABSENCES

5-11.01 Sauf en cas d'impossibilité, dans tous les cas d'absence, l'enseignante ou l'enseignant avise son supérieur immédiat de son départ et de son retour; à défaut, elle ou il avise le secrétariat de l'école.

5-11.02 À son retour, l'enseignante ou l'enseignant remet à l'autorité compétente une attestation des motifs de son absence rédigée suivant le formulaire en vigueur à la commission. Ce formulaire doit être soumis au CRT avant son application. L'enseignante ou l'enseignant en reçoit une copie contresignée par l'autorité compétente.

5-11.03 Un retard occasionnel et justifié, de moins de 30 minutes, ne peut normalement pas être interprété comme une absence.

Un tel retard ne peut occasionner de coupure de traitement. L'enseignante ou l'enseignant pourra être appelé à remplir le formulaire d'attestation des motifs de son absence.

5-11.04 Lorsque la commission exige des pièces justificatives en regard d'une absence, elle doit adresser une demande personnelle écrite à l'enseignante ou à l'enseignant visé. Ces pièces sont à la charge de la commission.

5-11.05 Si la commission exige un certificat médical de la part d'une enseignante ou d'un enseignant absent, cette demande doit être faite individuellement, durant son absence ou dans les 3 jours ouvrables suivant son retour.

5-11.06 Toute enseignante ou tout enseignant en service à la commission peut utiliser conformément aux dispositions du paragraphe qui suit, 2 jours par année pour affaires personnelles moyennant un préavis à la direction de l'école d'au moins 24 heures. Ces 2 jours ne peuvent précéder ou suivre immédiatement une période de vacances à moins d'entente différente avec la commission.

Ces jours ainsi utilisés sont déduits du crédit de 6 jours monnayables obtenus par application du premier paragraphe de la clause 5-10.36.

Le congé pour affaires personnelles peut être pris par demi-journée.

- 5-11.07** La commission approuve la décision de la directrice ou du directeur lorsque celle-ci ou celui-ci a accepté les motifs d'absence.
- 5-11.08** Quand des conditions telles que tempêtes, bris d'équipement, inondations, etc., amènent la fermeture temporaire d'une école, toutes les enseignantes et tous les enseignants dont les élèves sont touchés par cette fermeture sont réputés avoir exercé leur fonction pendant tout le temps que dure cette fermeture.
- 5-11.09** L'enseignante ou l'enseignant non libéré, membre de l'un ou l'autre des comités prévus à la convention, peut s'absenter, sans perte de traitement, de suppléments ou de primes pour disparités régionales pour assister aux réunions du comité.
- 5-11.10** Lors d'une absence d'une journée ou moins, la commission scolaire ne pourra couper ou déduire, selon le cas, plus de 1/400 du traitement, d'une enseignante ou d'un enseignant si l'accomplissement de ses fonctions et responsabilités ne nécessitait la présence de cette enseignante ou de cet enseignant que pour une demi-journée. Cette clause trouve son application dans le cas où une enseignante ou un enseignant est présent la journée ouvrable précédente et la journée ouvrable suivante.
- 5-11.11** Lors de l'absence de l'enseignante ou de l'enseignant pour une journée, cette absence, ne peut, en aucun cas, être comptabilisée pour plus d'une journée.

5-12.00 RESPONSABILITÉ CIVILE

5-12.01 La commission s'engage à prendre fait et cause pour toute enseignante ou tout enseignant (y compris l'enseignante ou l'enseignant à la leçon, l'enseignante ou l'enseignant à taux horaire et la suppléante ou le suppléant occasionnel) dont la responsabilité civile pourrait être engagée par le fait ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions durant la journée de travail (ou en dehors de la journée de travail quand l'enseignante ou l'enseignant s'occupe d'activités expressément autorisées par la direction de l'école) et convient de n'exercer, contre l'enseignante ou l'enseignant, aucune réclamation à cet égard, sauf si un tribunal civil la ou le tient responsable de négligence grossière ou de faute lourde.

5-12.02 Dès que la responsabilité légale de la commission a été reconnue par elle ou établie par un tribunal, la commission dédommage l'enseignante ou l'enseignant pour la perte totale ou partielle, le vol ou la destruction de biens personnels normalement utilisés ou apportés à l'école, sauf si l'enseignante ou l'enseignant a fait preuve de négligence grossière établie par un tribunal. Cependant, dans le cas de vol par effraction ou d'une destruction par incendie ou par force majeure, la commission dédommage l'enseignante ou l'enseignant même si la responsabilité de la commission n'est pas établie. L'enseignante ou l'enseignant qui prétend avoir droit à un dédommagement en vertu de la présente clause doit produire un écrit au soutien de sa réclamation.

La présente clause ne s'applique pas à la perte de travaux ou de documents de préparation de cours de l'enseignante ou l'enseignant.

5-12.03 Si ces vols, pertes ou destructions sont déjà couverts par une assurance détenue par l'enseignante ou l'enseignant, la compensation versée est égale à la perte effectivement subie par l'enseignante ou l'enseignant.

[A.L.]

5-14.02

CONGÉS SPÉCIAUX

- G) La commission scolaire et le syndicat conviennent, sur présentation de pièces justificatives, que les 3 jours ouvrables prévus au paragraphe G) de la clause 5-14.02 de la convention peuvent également être utilisés pour les raisons suivantes :
- 1) Lorsque l'enseignante ou l'enseignant est victime d'un accident ou d'un bris d'automobile l'empêchant de se rendre au travail la journée de l'évènement : une demi-journée par évènement.
 - 2) Dans le cas de maladie ou accident du père, de la mère ou d'une personne à charge au sens de la clause 5-10.02 nécessitant des soins d'urgence dans un établissement de santé reconnu.
 - 3) Lorsque l'enseignante ou l'enseignant doit se présenter en cour pour son divorce ou pour séparation légale, incluant les questions de garde des enfants et de pension alimentaire.
 - 4) Lors des funérailles de l'ex-conjoint ou de l'ex-conjointe si un enfant est issu de l'union : la journée de l'évènement.
 - 5) Pour des visites en centre de fertilité.

5-15.00 NATURE, DURÉE, MODALITÉS DES CONGÉS SANS TRAITEMENT AINSI QUE LES DROITS ET OBLIGATIONS QUI Y SONT RATTACHÉS À L'EXCLUSION DE CEUX PRÉVUS POUR LES CONGÉS PARENTAUX, POUR UNE CHARGE PUBLIQUE ET POUR ACTIVITÉS SYNDICALES

5-15.01 Une enseignante ou un enseignant à l'emploi de la commission peut obtenir un congé sans traitement selon les dispositions du présent article.

Congé sans traitement à temps plein

5-15.02 Sur demande écrite de l'enseignante ou de l'enseignant présentée avant le 1^{er} avril, la commission accorde un congé sans traitement à temps plein pour une année scolaire complète. Ce congé doit débiter la 1^{re} journée de travail du calendrier de l'année scolaire suivante et se poursuivre toute l'année.

Malgré ce qui précède, une enseignante ou un enseignant ne peut utiliser ce congé pour être à l'emploi d'une autre institution d'enseignement du secteur de l'éducation sans l'accord de la commission.

Toute demande de congé sans traitement à temps plein pour l'année scolaire complète suivante présentée après le 1^{er} avril peut être acceptée pour les mêmes motifs que ceux prévus à la clause 5-15.04.

5-15.03 Sauf pour une situation d'invalidité prolongée ou pour toute autre raison jugée valable par la commission, un congé sans traitement à temps plein ne peut être renouvelé que pour une année scolaire additionnelle sur demande écrite de l'enseignante ou de l'enseignant et présentée dans les mêmes délais.

5-15.04 Sur demande écrite de l'enseignante ou de l'enseignant, la commission accorde un congé sans traitement à temps plein pour une partie d'année scolaire. Ce congé est accordé pour les motifs suivants :

a) études;

- b) après épuisement des bénéfices que lui accorde le régime d'assurance-maladie prévu à la convention;
- c) raisons familiales;
- d) repos;
- e) enseignement à l'étranger;
- f) à la suite d'une affectation de la conjointe ou du conjoint qui entraîne un changement de territoire;
- g) toute autre raison jugée valable par la commission.

5-15.05 À moins de circonstances incontrôlables, toute demande, toute prolongation ou tout renouvellement de congé sans traitement à temps plein en cours d'année doit être fait 3 semaines avant le début du congé.

5-15.06 Entre le début de l'année scolaire et le 30 juin, une enseignante ou un enseignant ne peut obtenir plus d'un renouvellement ou d'une prolongation de congé sans traitement.

5-15.07 L'enseignante ou l'enseignant en congé sans traitement cumule ses années d'expérience dans les cas suivants :

- études pertinentes à la fonction d'enseignante ou d'enseignant;
- échanges intergouvernementaux;
- prêts de service en éducation.

Dans ces 3 cas, l'enseignante ou l'enseignant en congé sans traitement cumule aussi ses années de service (1-1.04).

5-15.08 La commission se réserve le droit de résilier l'engagement de l'enseignante ou de l'enseignant qui utilise son congé sans traitement à d'autres fins que celles pour lesquelles elle ou il l'a obtenu.

Congé sans traitement à temps partiel

5-15.09 Afin d'aider à la confection des tâches pour les enseignantes et les enseignants à temps partiel et pour favoriser la diminution du nombre d'intervenantes et d'intervenants à l'intérieur d'une

même école, l'accord du congé sans traitement à temps partiel se fait, selon les paramètres suivants :

- remplaçante ou remplaçant disponible;
- au préscolaire et au primaire, le congé se prend en fonction des jours ou demi-jours /cycle;
- au secondaire, le congé se prend en fonction des groupes /cycle;
- entente avec la direction quant aux moments de la prise du congé.

Le pourcentage du congé sans traitement à temps partiel est appliqué proportionnellement à toutes les composantes de la tâche de l'enseignante ou de l'enseignant.

5-15.10 Sur demande écrite de l'enseignante ou de l'enseignant et présentée au plus tard le 15 juin, la commission scolaire accorde un congé sans traitement à temps partiel pour l'année scolaire suivante. Ce congé doit débuter la 1^{re} journée de travail du calendrier scolaire et se poursuivre toute l'année.

Malgré ce qui précède, sur demande écrite de l'enseignante ou de l'enseignant des champs 1, 4, 5 et 6 du préscolaire et du primaire et présentée au plus tard le 30 avril, la commission accorde un congé sans traitement à temps partiel pour l'année scolaire suivante. Ce congé doit débuter la 1^{re} journée de travail du calendrier scolaire et se poursuivre toute l'année.

5-15.11 Toute demande de congé sans traitement à temps partiel présentée après les dates prévues à la clause 5-15.10 peut être acceptée pour les mêmes motifs que ceux prévus à la clause 5-15.04. S'il y a lieu, tel congé prendra effet le 1^{er} novembre ou le 1^{er} mars selon la date de la demande.

5-15.12 L'enseignante ou l'enseignant qui bénéficie d'un congé sans traitement à temps partiel a le droit de participer à tous les avantages sociaux prévus à la convention :

- a) le salaire est calculé au prorata de la tâche effectuée conformément aux dispositions sur la tâche prévues à la convention;
- b) le montant d'assurance-salaire est en rapport avec le salaire effectivement gagné par l'enseignante ou l'enseignant en congé.

5-15.13 Dans tous les cas de congé sans traitement prévus au présent article, l'enseignante ou l'enseignant est considéré de retour à la fin de son congé à moins d'avis contraire de sa part.

5-15.14 Une enseignante ou un enseignant peut exceptionnellement annuler sa demande de congé sans traitement à temps partiel pour une année scolaire si elle ou il en fait la demande au plus tard le 31 juillet.

5-16.00 CONGÉS POUR AFFAIRES RELATIVES À L'ÉDUCATION

5-16.01 L'enseignante ou l'enseignant invité à donner des conférences sur des sujets éducatifs, ou à participer à des travaux (séminaires, comités pédagogiques, congrès, colloques, journées d'information pédagogique) ayant trait à l'éducation, peut, après avoir obtenu au préalable l'approbation de la commission, bénéficier d'un congé sans perte de traitement avec les droits et avantages dont elle ou il jouirait en vertu de la convention comme si elle ou s'il était réellement en fonction à la commission.

5-16.02 Les clauses 5-16.03 à 5-16.05 s'appliquent dans le cas de l'enseignante ou de l'enseignant appelé à participer à un programme d'échange avec les provinces canadiennes ou avec des pays étrangers dans le cadre d'une entente intervenue entre la commission, le gouvernement du Canada ou le gouvernement du Québec et un gouvernement étranger ou un gouvernement d'une autre province.

5-16.03 L'enseignante ou l'enseignant appelé à participer à un programme d'échange tel que décrit à la clause 5-16.02 obtient, pour la durée de sa participation à l'échange, un congé sans perte de traitement avec les droits et avantages, à l'exclusion du chapitre 8-0.00, dont elle ou il jouirait en vertu de la convention comme si elle ou s'il était réellement en fonction à la commission.

5-16.04 Les dispositions prévues à la clause 5-16.03 s'appliquent dans le cas de sessions de préparation et d'évaluation inhérentes au programme d'échange.

5-16.05 À son retour, l'enseignante ou l'enseignant est réintégré dans son champ, dans sa discipline, dans son école, sous réserve des dispositions relatives aux mouvements de personnel.

**5-19.00 CONTRIBUTION D'UNE ENSEIGNANTE OU D'UN ENSEIGNANT À UNE
CAISSE D'ÉPARGNE OU D'ÉCONOMIE**

5-19.01 Le syndicat avise la commission du choix qu'il a fait d'une seule
caisse d'épargne ou d'économie pour ses membres.

5-19.02 La commission collabore pour faciliter la réalisation matérielle de
cette initiative. Cette collaboration peut porter sur d'autres
modalités que celles prévues au présent article.

5-19.03 21 jours après l'envoi par cette caisse des autorisations à la
commission, celle-ci prélève, sur chaque versement de
traitement à l'enseignante ou l'enseignant ayant signé une
autorisation à cette fin, le montant qu'elle a ou qu'il a indiqué
comme déduction à titre de dépôt à cette caisse d'épargne ou
d'économie.

5-19.04 21 jours après un avis écrit de la caisse d'épargne ou d'économie
à la commission, celle-ci cesse la retenue de la contribution de
l'enseignante ou de l'enseignant à cette caisse.

5-19.05 Les montants retenus à la source sont transmis à la caisse visée
le jour même de leur prélèvement. Toute remise effectuée après
les 8 jours du prélèvement fera l'objet d'une compensation pour
chaque jour de calendrier en retard, et ce, après entente entre la
commission et le syndicat.

5-19.06 21 jours après un avis à cet effet, la commission effectue toute
modification demandée par la caisse.

6-9.00 MODALITÉS DE VERSEMENT DU TRAITEMENT ET D'AUTRES SOMMES DUES EN VERTU DE LA CONVENTION

6-9.01 Les enseignantes et les enseignants réguliers sont payés, à compter du premier jeudi suivant le début de l'année scolaire et à tous les 2 jeudis subséquents. L'année bissextile fera l'objet d'une entente conjointe ad hoc.

6-9.02 Si ces jeudis ne sont pas des jours ouvrables, le versement est remis à l'enseignante ou à l'enseignant le dernier jour ouvrable qui précède les jeudis, sauf pour les versements dus après l'année scolaire.

6-9.03 Le relevé de salaire est expédié à l'école où l'enseignante ou l'enseignant est affecté ou, à sa demande, en début d'année, à une autre école et remis sous pli confidentiel.

6-9.04 La commission distribue les versements de la rémunération de façon à ce que chaque enseignante et chaque enseignant reçoivent :

- a) 10 versements entre le premier jour ouvrable de l'année scolaire et le 31 décembre;
- b) 16 versements par la suite.

6-9.05 Dans les 15 jours suivant la fin de l'année scolaire, la commission fait parvenir à chaque enseignante et à chaque enseignant concernés, les sommes dues en vertu de la convention collective.

6-9.06 Toute rémunération additionnelle est versée selon les modalités prévues à la clause 6-9.01, à l'exception des montants dus aux enseignantes et aux enseignants pour les dépassements du maximum du nombre d'élèves et les frais de déplacement de l'enseignante ou de l'enseignant itinérant, lesquels sont versés 2 fois par année soit : en décembre et en juin.

Les suppléances effectuées par une enseignante régulière ou un enseignant régulier sont payées au plus tard dans les 30 jours de l'événement.

6-9.07 Lors d'une modification à un versement régulier, le relevé de salaire indiquera le ou les motifs exacts de cette modification.

6-9.08 Advenant une erreur sur une ou plusieurs paies imputable à l'employeur et impliquant :

a) des sommes versées en moins : la commission ajustera le salaire de l'enseignante ou de l'enseignant concerné pour le plein montant lors du calcul de la paie suivante.

b) des sommes versées en trop :

1) l'enseignante ou l'enseignant tente de s'entendre avec la commission sur des modalités de remboursement;

2) à défaut d'entente, il est convenu que la récupération de telles sommes par la commission sera faite selon les critères et mécanismes suivants :

- la commission établit d'abord la portion du salaire sur laquelle elle ne peut récupérer. Cette somme ne peut être inférieure à 25% par paie;
- la commission établit ensuite la portion sur laquelle elle peut récupérer en soustrayant du traitement de l'enseignante ou de l'enseignant le montant prévu à l'alinéa précédent;
- la commission retient la somme versée en trop sur chaque paie, à raison de 50% du montant sur lequel elle peut récupérer, et ce, jusqu'à l'extinction de la dette de l'enseignante ou de l'enseignant.

Toutefois, le remboursement devra être effectué en totalité avant le 30 juin de l'année scolaire en cours.

- 6-9.09** L'enseignante ou l'enseignant mis en disponibilité ou affecté à la suppléance régulière reçoit son traitement selon les modalités prévues au présent article.
- 6-9.10** La suppléante ou le suppléant occasionnel, l'enseignante ou l'enseignant à la leçon, l'enseignante ou l'enseignant à temps partiel ou l'enseignante ou l'enseignant à taux horaire reçoivent leur traitement selon les modalités prévues au présent article, le relevé de salaire expliquant le calcul de leur rémunération et la période couverte.
- 6-9.11** La suppléante ou le suppléant occasionnel ayant droit à la prime de vacances reçoit la somme due dans les 30 jours si la commission ne l'utilise pas pendant cet intervalle.
- 6-9.12** L'employeur permanent s'engage à verser son traitement à l'enseignante ou à l'enseignant participant à un programme d'échange pendant l'année scolaire de l'engagement selon la clause 6-9.01 en le déposant à son nom dans une institution financière désignée.
- 6-9.13** Quand une enseignante ou un enseignant quitte son emploi à la commission, les sommes dues lui sont remises dans les 15 jours ouvrables suivant son départ.
- 6-9.14** Toute somme due à une enseignante ou à un enseignant décédé doit être versée à sa succession dans les 30 jours du décès.
- 6-9.15** Tout droit et recours découlant de l'application du présent article peuvent être faits conformément aux dispositions prévues au chapitre 9-0.00, et ce, nonobstant le fait que l'enseignante ou l'enseignant ne soit plus en lien contractuel avec la commission au moment du dépôt de l'avis de grief.
- 6-9.16** Le relevé de salaire de l'enseignante ou l'enseignant comprend les renseignements suivants :
- nom et prénom de l'enseignante ou de l'enseignant;

- date et période de paie;
- traitement pour les heures régulières de travail;
- heures supplémentaires de travail;
- détail des déductions;
- paie nette;
- total cumulatif de chacun des éléments précédents si le système de traitement de la paie à la commission le permet;
- état des caisses de congés de maladie;
- relevé du nombre de jours non utilisés pour force majeure.

7-3.00 PERFECTIONNEMENT (SOUS RÉSERVE DES MONTANTS ALLOUÉS ET DU PERFECTIONNEMENT PROVINCIAL)

7-3.01 Dans le cadre du chapitre 7-0.00 de la convention collective, la commission scolaire et le syndicat forment un comité de perfectionnement.

7-3.02 La commission met à la disposition du comité, pour la réalisation du perfectionnement des enseignantes et des enseignants, les sommes prévues à la clause 7-1.01.

7-3.03 Le comité de perfectionnement est un comité paritaire (chaque partie a droit à un vote) et décisionnel au niveau de la commission.

7-3.04 Le comité de perfectionnement est composé de représentantes et de représentants de la commission et du syndicat. Chaque partie désigne au moins 3 et au plus 6 membres.

Ce comité se réunit sur le temps de classe et établit ses propres règles de fonctionnement. Les frais encourus par les membres du comité sont assumés par le comité.

7-3.05 Le comité de perfectionnement a pour tâche :

- a) de planifier le perfectionnement en fonction des besoins des enseignantes et des enseignants et de la commission;
- b) de fixer les règles et modalités relatives au perfectionnement des enseignantes et des enseignants;
- c) d'établir les modalités de répartition des sommes prévues à la clause 7-1.01 pour :
 - 1) études;
 - 2) perfectionnement;
 - 3) tout autre projet.

d) de statuer sur toute autre question relative au perfectionnement.

7-3.06 Le remboursement complet des frais de scolarité devra avoir été fait en son entier avant tout transfert des sommes disponibles non utilisées ou non engagées d'une année scolaire à la suivante (7-1.01).

7-3.07 Les frais encourus par les enseignantes et les enseignants pour le perfectionnement, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la commission, sont remboursés conformément à la politique établie par le comité.

7-3.08 Au plus tard 30 jours après la signature de la convention, et par la suite avant le 30 septembre de chaque année, les 2 parties nomment leurs représentantes et représentants et s'en informent mutuellement.

7-3.09 L'enseignante ou l'enseignant qui désire bénéficier de la clause 5-16.01 doit en informer la commission 15 jours avant la date de l'événement.

8-4.02 **DISTRIBUTION DANS LE CALENDRIER CIVIL DES JOURS DE TRAVAIL À L'INTÉRIEUR DE L'ANNÉE DE TRAVAIL À L'EXCLUSION DE LA DÉTERMINATION DU NOMBRE DE JOURS DE TRAVAIL ET DE LA PÉRIODE COUVERTE PAR L'ANNÉE DE TRAVAIL**

8-4.02.01 Aux fins du présent article, un calendrier scolaire est élaboré chaque année pour préciser :

- a) le début de l'année de travail;
- b) la répartition en différentes étapes des jours devant être consacrés à des activités éducatives auprès des élèves;
- c) la répartition des autres jours ouvrables;
- d) les congés fériés, statutaires et autres congés;
- e) la fin de l'année scolaire.

8-4.02.02 La commission et le syndicat forment un comité paritaire composé de représentantes et de représentants de chaque partie. Chacune désigne au moins 3 et au plus 6 membres. Le comité élabore un projet de calendrier scolaire, en conformité avec les régimes pédagogiques et la clause 8-4.02.04.

8-4.02.03 Pour la durée de la présente convention, les enseignantes et les enseignants bénéficient des congés fériés suivants :

- la fête du Travail;
- l'Action de grâces;
- la veille, le jour et le lendemain de Noël et du jour de l'An;
- le Vendredi saint;
- le lundi de Pâques;
- la Journée nationale des patriotes;
- la fête nationale du Québec (Saint-Jean-Baptiste).

8-4.02.04 Lors d'une première réunion tenue avant le 1^{er} mai de chaque année, la commission soumet au syndicat un projet de calendrier pour l'année suivante en tenant compte :

- a) de 200 jours de travail pour les enseignantes et les enseignants;
- b) de 186 jours de présence pour les élèves dont 6 jours sont prévus pour des événements mentionnés à la clause 5-11.08 de la présente convention. Les jours, non utilisés en ce sens, seront convertis en journées mobiles de planification et utilisés au niveau de l'école;
- c) des congés prévus à la clause 8-4.02.03.

8-4.02.05 Si, lors de la ou des rencontres prévues à la clause 8-4.02.04, il n'y a pas d'entente, les représentantes et les représentants des enseignantes et des enseignants doivent faire leurs recommandations dans les 30 jours qui suivent.

Lorsque la commission décide de ne pas donner suite aux recommandations des enseignantes et des enseignants, elle est tenue de donner par écrit les raisons qui motivent sa position.

8-4.02.06 Dans le cadre des journées pédagogiques prévues au calendrier scolaire, la commission reconnaît aux enseignantes et aux enseignants le besoin de planification personnelle ou d'équipe.

8-4.02.07 Tout déplacement de l'une ou l'autre des journées de travail des enseignantes et des enseignants prévues au calendrier officiel devra faire l'objet d'entente entre les 2 parties.

Tout changement majeur à la philosophie de base du calendrier scolaire officiel devra faire l'objet d'une entente entre les 2 parties.

[A.L.]

8-5.02

- C) Sous réserve des dispositions de la clause 5-3.21, ces 27 heures sont accomplies aux moments déterminés pour chaque enseignante ou enseignant par la commission ou la direction de l'école.

Malgré ce qui précède, les moments de réalisation et la durée des activités prévues à 5-3.21.5.03 B) 2) et 3) sont convenus entre la direction et l'enseignante ou l'enseignant concerné.

[A.L.]

8-5.03

- A) Les 32 heures de travail prévues à 8-5.01 se situent dans un horaire hebdomadaire de 35 heures, lequel est aussi déterminé pour chaque enseignante ou chaque enseignant par la commission ou la direction de l'école sous réserve de 5-3.21.

Si nécessaire, l'horaire hebdomadaire de 35 heures est modifié afin de permettre la semaine de travail convenue selon les modalités prévues à 8-5.02. Cependant, la moyenne annuelle de l'horaire hebdomadaire de travail ne peut excéder 35 heures pour une semaine de 5 jours.

8-6.05 **SURVEILLANCE DE L'ACCUEIL ET DES DÉPLACEMENTS NON COMPRISE
DANS LA TÂCHE ÉDUCATIVE**

8-6.05.01 L'enseignante ou l'enseignant effectue efficacement la surveillance des déplacements des élèves lors des entrées (accueils) et des sorties de l'école, lors du début et de la fin des temps de récréation et lors des déplacements entre les périodes.

La présence de l'enseignante ou de l'enseignant pour effectuer ces surveillances ne peut normalement pas être requise pour plus de 5 minutes par surveillance.

Ces surveillances confiées à une enseignante ou à un enseignant doivent précéder ou suivre immédiatement une période de présence avec les élèves, à moins d'entente différente entre les parties.

[A.L.]

8-7.05

PÉRIODE DE REPAS

L'enseignante ou l'enseignant du préscolaire et du primaire a droit à une période d'au moins 75 minutes pour prendre son repas.

Malgré ce qui précède, la direction d'une école peut, pour des fins d'organisation du transport scolaire, convenir avec les enseignantes et les enseignants de l'école d'une période de repas de moins de 75 minutes.

8-7.09 FRAIS DE DÉPLACEMENT

8-7.09.01 Les frais de déplacement de l'enseignante ou de l'enseignant itinérant qui doit se déplacer entre les immeubles où elle ou il enseigne durant la même journée lui sont remboursés aller-retour selon le taux en vigueur à la commission pour l'ensemble du personnel.

8-7.09.02 Le remboursement des frais prévus à l'alinéa précédent est effectué selon les modalités prévues à la clause 6-9.06.

8-7.09.03 Avant le 15 octobre, une enseignante ou un enseignant visé par la présente clause reçoit de la commission :

- a) une carte indiquant les distances entre les écoles;
- b) un calcul détaillé de ses frais de déplacement régulier.

8-7.10 RENCONTRES COLLECTIVES ET RÉUNIONS POUR RENCONTRER LES PARENTS

La commission ou la direction de l'école peut convoquer les enseignantes et les enseignants pour toute rencontre collective durant l'année de travail de l'enseignante ou de l'enseignant, en tenant compte des dispositions suivantes :

- a) l'enseignante ou l'enseignant est tenu d'assister à ces réunions à l'intérieur de la semaine régulière de travail. Cependant, elle ou il n'est jamais tenu d'assister à des rencontres collectives tenues les samedis, dimanches et jours de fêtes;
- b) à l'extérieur de la semaine régulière de travail, l'enseignante ou l'enseignant ne peut être tenu d'assister pendant son année de travail à plus de :
 - 1) 10 rencontres collectives d'enseignantes et d'enseignants convoquées par la commission ou la direction de l'école. Ces réunions doivent se tenir immédiatement après la sortie de l'ensemble des élèves de l'école. Aux fins de l'application du présent sous-paragraphe, est considérée comme rencontre collective d'enseignantes et d'enseignants toute rencontre d'un groupe défini d'enseignantes et d'enseignants tel que degré, cycle, niveau, discipline et école.
 - 2) 3 réunions pour rencontrer les parents. Ces réunions se tiennent normalement en soirée.

Cependant, la direction de l'école peut convenir avec les enseignantes et les enseignants d'autres réunions pour rencontrer les parents sans tenir compte de l'horaire de la semaine de travail. Dans ce cas, l'enseignante et l'enseignant est compensé par une réduction de sa semaine régulière de travail pour un temps égal à la durée de cette réunion. Cette compensation en temps est prise à un moment

convenu entre la direction de l'école et l'enseignante et l'enseignant.

8-7.11 SUPPLÉANCE

En cas d'absence d'une enseignante ou d'un enseignant, le remplacement est effectué, dans la mesure du possible, dans le respect de la séquence suivante :

- 1) par une enseignante ou un enseignant affecté en tout ou en partie au champ 21 (suppléance régulière);
- 2) par une enseignante ou un enseignant en disponibilité;
- 3) par une enseignante ou un enseignant à temps partiel ou à la leçon qui n'a pas été engagé pour une pleine tâche d'enseignement et qui veut effectuer de la suppléance sur une base volontaire;
- 4) par une enseignante ou un enseignant inscrit sur une liste de suppléance;
- 5) par une enseignante ou un enseignant de l'école qui a atteint le maximum d'heures de la tâche éducative et qui veut effectuer de la suppléance sur une base volontaire.

De plus, au secondaire, pour parer à toute situation d'urgence, la direction, après consultation du CPEE, établit un système de dépannage parmi les enseignantes et les enseignants de l'école pour permettre le bon fonctionnement de celle-ci. Elle assure chacune et chacun des enseignantes et des enseignants de l'école d'un traitement équitable dans la répartition des suppléances à l'intérieur du système de dépannage ainsi que de la reconnaissance de cette fonction à la tâche.

Sauf si elle ou il est affecté en partie à la suppléance, l'enseignante ou l'enseignant est libre d'effectuer cette suppléance à l'intérieur d'un système de dépannage à compter de la 3^e journée d'absence consécutive d'une enseignante ou d'un enseignant.

9-4.00 GRIEF ET ARBITRAGE (PORTANT UNIQUEMENT SUR LES MATIÈRES DE NÉGOCIATIONS LOCALES)

9-4.01 La procédure de règlement de grief prévue à l'article 9-1.00 s'applique.

9-4.02 La procédure régulière d'arbitrage prévue à l'article 9-2.00 s'applique.

9-4.03 La procédure sommaire d'arbitrage prévue à l'article 9-2.00 s'applique :

- a) pour les griefs portant sur les matières locales suivantes :
 - les chapitres 3-0.00 et 4-0.00;
 - les articles 5-11.00, 5-15.00, 5-16.00 et 5-19.00;
- b) pour les griefs portant sur toute autre matière que les parties (commission et syndicat) identifient comme sujette à arbitrage sommaire;
- c) à tout grief sur lequel les parties (commission et syndicat) s'entendent explicitement pour le déférer à l'arbitrage sommaire. Dans ce cas, un avis, signé conjointement par les représentantes ou représentants autorisés des parties constatant telle entente, est expédié au greffe en même temps que l'avis d'arbitrage prévu à la clause 9-2.02.

9-4.04 La procédure allégée d'arbitrage prévue à 9-2.00 ainsi que la médiation préarbitrale prévue à 9-3.00 peuvent aussi s'appliquer.

11-0.00 ÉDUCATION DES ADULTES

[A.L.]

11-2.09 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENGAGEMENT D'ENSEIGNANTES OU D'ENSEIGNANTS À TAUX HORAIRE ET À TEMPS PARTIEL

11-2.09.01 Les présentes dispositions constituent un arrangement local dans le cadre de la clause 11-2.09 de la convention collective et remplacent les clauses 11-2.04 à 11-2.08.

11-2.09.02 La liste de rappel existant au 30 juin 2009 continue d'exister en vertu du présent article. Pour chacune des personnes, la commission indique le ou les critères de capacité qu'elle possède en vertu de la clause 5-3.13.

11-2.09.03 MISE À JOUR ANNUELLE DE LA LISTE

A) Pour le 30 juin de chaque année scolaire, la commission met à jour la liste de rappel de la façon suivante :

- a) elle y ajoute le nom de la personne qui a obtenu 2 contrats à temps partiel au cours des 3 années scolaires précédentes et qui a enseigné à taux horaire ou à contrat pendant l'année scolaire en cours ;
- b) elle y ajoute le nom de la personne qui a cumulé plus de 800 heures à taux horaire ou à contrat au cours des 2 années scolaires précédentes et qui a été rappelée au cours de l'année scolaire en cours.

Pour être inscrit sur la liste de rappel, l'enseignante ou l'enseignant doit être légalement qualifié et avoir réussi un test de français reconnu par la commission.

Lorsqu'une enseignante ou un enseignant devient admissible à la liste de rappel, le calcul des heures qui lui sont reconnues provient exclusivement des contrats ou des heures enseignées qui lui ont permis l'accès à la liste. L'enseignante ou l'enseignant ayant le moins d'expérience se voit accorder la date d'entrée la moins ancienne, soit

celle du 30 juin précédent. La commission transforme ces heures en date pondérée d'entrée et, en aucun cas, les nouvelles inscriptions ne peuvent figurer avant une inscription apparaissant sur la liste du 30 juin de l'année scolaire précédente. La date d'entrée ainsi établie est permanente.

Lorsque deux ou plusieurs enseignantes et enseignants obtiennent la même date pondérée d'entrée, on utilise, dans l'ordre, les critères discriminants suivants pour déterminer la date la plus ancienne :

- expérience d'enseignement selon la clause 11-8.04;
- scolarité officielle en termes d'années complètes;
- nombre de jours travaillés l'année précédente.

Pour les personnes qu'elle y ajoute, la commission indique le ou les critères de capacité détenus à cette date, conformément à la clause 5-3.13 a) et c). Pour les personnes déjà inscrites, la commission s'assure de l'application de la clause 5-3.13.

- B) Cette liste est transmise simultanément, au plus tard le 15 juillet, au syndicat et dans les centres d'éducation des adultes.
- C) Le syndicat dispose de 30 jours pour soumettre des corrections, mais au plus tard 3 jours ouvrables avant le premier bassin commission, étant entendu que ces corrections n'ont pas pour effet de remettre en cause un contrat déjà débuté.

11-2.09.04 ORDRE D'ENGAGEMENT

Sous réserve du critère de capacité¹, lorsque la commission décide d'engager une enseignante ou un enseignant à taux horaire ou à temps partiel, elle offre le poste à l'enseignante ou l'enseignant qui a la date d'entrée la plus ancienne. Si aucun enseignante ou enseignant ne répond au critère de capacité, priorité sera donnée à l'enseignante ou à l'enseignant répondant à au moins 50 % des critères nécessaires.

L'application de cette clause se fait prioritairement par centre et après épuisement de la liste des enseignantes et des enseignants disponibles dans un centre, la commission offre le poste selon l'ordre de date d'entrée en service pondéré à la commission.

Cette clause ne s'applique pas aux enseignantes et enseignants qui ont cumulé 800 heures et plus d'enseignement depuis le début de l'année scolaire.

La commission scolaire peut ajouter des heures en cours de session à une enseignante ou à un enseignant qui dispense déjà une des matières à ajouter.

11-2.09.05 SUPPLANTATION

Sauf pour les groupes fermés, lorsqu'un ou plusieurs groupes d'élèves sont retranchés en cours de session, la soustraction des heures prévues à la tâche de chaque enseignante ou enseignant concerné se fait par spécialité dans l'ordre inverse de celui de l'attribution.

Dans le cadre de la présente clause, une enseignante ou un enseignant qui en supplante une autre ou un autre doit avoir plus d'ancienneté et doit avoir la capacité pour chaque matière enseignée. À défaut, elle ou il doit répondre à au moins 50% des critères nécessaires.

¹ Le critère de capacité est celui inscrit sur la liste de rappel.

11-2.09.06 ORDRE DE LICENCIEMENT

Sauf pour les groupes fermés, lorsque la commission doit licencier une enseignante ou un enseignant à taux horaire ou à temps partiel, elle effectue ce licenciement dans l'ordre inverse de celui existant sur la liste.

11-2.09.07 DROIT DE REFUS

Entre le 1^{er} juillet et le 15 octobre d'une année scolaire, une personne dont le nom figure sur la liste de rappel peut refuser la première offre qui lui est faite sans avoir à fournir de motif. Lorsqu'il s'agit d'une deuxième offre ou si l'offre est faite à compter du 15 octobre, les seuls motifs de refus sont ceux énumérés à la clause 11-2.09.08 c).

11-2.09.08 RADIATION DE LA LISTE

- A) Le nom de l'enseignante ou de l'enseignant inscrit sur la liste de rappel est radié sans attendre la mise à jour annuelle dans les situations suivantes :
- a) elle ou il détient un emploi à temps plein à la commission scolaire ou dans une autre institution d'enseignement;
 - b) elle ou il ne détient plus une qualification légale d'enseigner;
 - c) elle ou il refuse un poste comportant un minimum de 180 heures d'enseignement, sauf pour les raisons suivantes :
 - accident de travail au sens de la loi;
 - droits parentaux au sens de la loi;
 - invalidités, sur présentation de pièces justificatives;

- offre d'un poste dont le lieu de travail se situe à plus de 50 kilomètres du domicile. Pour les gens résidant à l'extérieur du territoire, il s'agit de 50 km du centre le plus proche de son domicile;
- poursuite d'études universitaires permettant à la personne de répondre au critère de capacité dans une nouvelle discipline;

N.B. : (1) À la fin de l'année scolaire, le nom de la personne est radié si elle ne fait pas la preuve qu'elle s'est qualifiée dans une nouvelle discipline.

N.B. : (2) Lorsqu'une personne concernée invoque le motif « études », la commission est dispensée de lui offrir un quelconque poste jusqu'au 30 juin de la même année.

- contrat à temps plein au secteur des jeunes, de la formation professionnelle ou à l'éducation des adultes, tant et aussi longtemps qu'elle ou qu'il n'a pas acquis sa permanence;
- travail à temps partiel au secteur des jeunes ou en formation professionnelle;
- toute autre raison jugée valable par la commission.

B) Le nom de l'enseignante ou de l'enseignant inscrit sur la liste de rappel peut être radié s'il s'est écoulé 24 mois consécutifs depuis la dernière année scolaire où l'enseignante ou l'enseignant a dispensé au moins 180 heures d'enseignement.

11-2.09.09 A) En cas d'accident de travail, pour les enseignantes et enseignants à taux horaire, la commission maintient la rémunération pour un maximum de 14 jours consécutifs ouvrables ou non selon les modalités prévues à la loi.

Toutefois, en aucun temps la rémunération ne peut être maintenue au-delà de la session pour laquelle elle ou il a été requis.

Malgré ce qui précède, l'enseignante ou l'enseignant qui a subi un accident de travail ne peut prétendre au droit d'entreprendre une nouvelle session si elle ou s'il n'est pas en mesure de fournir une preuve médicale qui la ou le reconnaît apte à reprendre son travail.

- B) Pour les enseignantes et enseignants à taux horaire, la commission maintient la rémunération pendant les libérations pour activités syndicales, sous réserve du remboursement du coût de la remplaçante ou du remplaçant par le syndicat alors que pour les enseignantes et enseignants à temps partiel, ce sont les dispositions de l'article 3-6.00 qui s'appliquent.

11-4.00 CHAMP D'APPLICATION ET RECONNAISSANCE

11-4.02 RECONNAISSANCE DES PARTIES LOCALES

L'article 2-2.00 s'applique.

11-5.00 PRÉROGATIVES SYNDICALES

11-5.01 COMMUNICATION ET AFFICHAGE DES AVIS SYNDICAUX

L'article 3-1.00 s'applique.

11-5.02 UTILISATION DES LOCAUX DE LA COMMISSION SCOLAIRE POUR FINS SYNDICALES

L'article 3-2.00 s'applique.

11-5.03 DOCUMENTATION À FOURNIR AU SYNDICAT

L'article 3-3.00 s'applique en tenant compte de ce qui est compatible à l'éducation des adultes.

Pour les enseignantes et enseignants à taux horaire qui ont travaillé à l'éducation des adultes au cours des 12 derniers mois,

la commission transmet au syndicat, avant le 30 octobre de chaque année, les renseignements suivants :

- le nom;
- le prénom;
- le numéro d'assurance sociale;
- le nom du centre;
- le nombre d'heures par spécialité.

11-5.04 RÉGIME SYNDICAL

L'article 3-4.00 s'applique.

11-5.05 DÉLÉGUÉE OU DÉLÉGUÉ SYNDICAL

L'article 3-5.00 s'applique.

11-5.07 DÉDUCTIONS DES COTISATIONS SYNDICALES OU DE LEUR ÉQUIVALENT

L'article 3-7.00 s'applique.

11-6.00 MODES, OBJETS ET MÉCANISMES DE PARTICIPATION DES ENSEIGNANTES ET DES ENSEIGNANTS AUTRES QUE LES OBJETS (ET LEUR MODE) NÉGOCIÉS ET AGRÉÉS À L'ÉCHELLE NATIONALE

11-6.01 Le chapitre 4-0.00 s'applique.

11-7.00 CONDITIONS D'EMPLOI ET AVANTAGES SOCIAUX

ENGAGEMENT

11-7.01 ENGAGEMENT (SOUS RÉSERVE DE LA SÉCURITÉ D'EMPLOI, DES PRIORITÉS D'EMPLOI ET DE L'ACQUISITION DE LA PERMANENCE)

La clause 5-1.01 s'applique avec l'ajustement suivant : à 5-1.01 A) 4) lire enseignante ou enseignant à taux horaire à la place d'enseignante ou d'enseignant à la leçon.

11-7.14 B) PROCÉDURE D'AFFECTATION ET DE MUTATION

La clause 5-3.17 s'applique.

D) RÈGLES RÉGISSANT LA RÉPARTITION DES FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS ENTRE LES ENSEIGNANTES OU ENSEIGNANTS D'UN CENTRE

Section I – Cours et leçons et suivi pédagogique

La direction du centre procède à la confection des tâches pour les cours et leçons et suivi pédagogique en tenant compte des principes suivants :

- 1) lorsque le nombre de périodes disponibles le permet et que cela n'entraîne pas de conflit d'horaire, la commission confectionne des postes de 20 heures par semaine ; exceptionnellement, ce nombre d'heures pourra être dépassé.
- 2) En tout temps, dans la mesure du possible, la commission complète les tâches déjà existantes avant de procéder à un nouvel engagement.
- 3) La direction du centre informe la déléguée ou le délégué syndical des modifications apportées aux tâches.

Section II – Tâche complémentaire

Entre les 20 heures de cours et leçons et de suivi pédagogique et les 27 heures de travail prévu au sous-paragraphe 1) du paragraphe B) 1) de la clause 11-10.04, prennent place d'autres activités telles que définies à 11-10.02.

La direction du centre présente au CPEE un projet des besoins ressentis au plan de l'organisation. Le CPEE fait ses recommandations sur le projet déposé ainsi que sur la distribution des activités en lien avec ces besoins.

Entre autres, le projet déposé tient aussi compte de la participation des enseignantes et des enseignants aux instances de représentation prévues aux différentes lois ainsi qu'à la convention collective en vigueur.

À la suite des recommandations du CPEE, les enseignantes et les enseignants, par centre et unité de formation, dans un esprit de participation active, s'entendent avec la direction relativement à l'assignation des activités de la tâche complémentaire en tenant compte de la charge d'enseignement de chacune et de chacun.

La direction reconnaît que la tâche complémentaire de l'enseignante et de l'enseignant doit laisser une marge de manœuvre raisonnable pour la réalisation ponctuelle de tâches non déterminées et reliées aux différentes activités prévues à la présente section.

Si une mésentente relative à l'application d'une ou des étapes du processus décrit à la présente clause demeure, elle peut être soumise au comité de relations de travail.

11-7.17 DOSSIER PERSONNEL
L'article 5-6.00 s'applique.

11-7.18 RENVOI
L'article 5-7.00 s'applique.

11-7.19 NON-RENGAGEMENT
L'article 5-8.00 s'applique.

11-7.20 DÉMISSION ET BRIS DE CONTRAT
L'article 5-9.00 s'applique.

11-7.22 RÉGLEMENTATION DES ABSENCES
A) L'article 5-11.00 s'applique sauf la clause 5-11.09.
B) L'article 5-11.09 est remplacé par le suivant :
Quand des conditions telles que tempêtes, bris d'équipement, inondations, etc. amènent la commission à fermer provisoirement un centre, les enseignantes et enseignants de ce centre sont réputés avoir exercé leur fonction et sont rémunérés à la condition que les heures d'enseignement visées par cette fermeture ne puissent être reportées (maximum 3 jours par année).

- 11-7.23 RESPONSABILITÉ CIVILE**
L'article 5-12.00 s'applique.
- 11-7.26 NATURE, DURÉE, MODALITÉS DES CONGÉS SANS TRAITEMENT AINSI
QUE LES DROITS ET OBLIGATIONS QUI Y SONT RATTACHÉS À
L'EXCLUSION DE CEUX PRÉVUS POUR LES CONGÉS PARENTAUX, POUR
UNE CHARGE PUBLIQUE ET POUR ACTIVITÉS SYNDICALES**
L'article 5-15.00 s'applique.
- 11-7.27 CONGÉS POUR AFFAIRES RELATIVES À L'ÉDUCATION**
L'article 5-16.00 s'applique.
- 11-7.30 CONTRIBUTION D'UNE ENSEIGNANTE OU D'UN ENSEIGNANT À UNE
CAISSE D'ÉPARGNE OU D'ÉCONOMIE**
L'article 5-19.00 s'applique.
- 11-8.10 MODALITÉS DE VERSEMENT DU TRAITEMENT ET D'AUTRES SOMMES
DUES EN VERTU DE LA CONVENTION**
L'article 6-9.00 s'applique à l'exclusion de la clause 6-9.06.
- Pour l'enseignante ou l'enseignant à temps partiel ou à taux horaire, la clause 6-9.01 est remplacée par le texte suivant :
- Toute rémunération du travail de l'enseignante ou de l'enseignant à taux horaire ou de l'enseignante ou de l'enseignant à contrat à temps partiel, est versée à tous les 2 jeudis. Cependant, cette rémunération est versée dans les 15 jours ouvrables à l'enseignante ou à l'enseignant qui commence un nouvel engagement.
- 11-9.03 PERFECTIONNEMENT (SOUS RÉSERVE DES MONTANTS ALLOUÉS ET DU
PERFECTIONNEMENT PROVINCIAL)**
L'article 7-3.00 s'applique.
- 11-10.03 B) DISTRIBUTION DANS LE CALENDRIER CIVIL DES JOURS DE
TRAVAIL À L'EXCLUSION DE LA DÉTERMINATION DU NOMBRE DE
JOURS DE TRAVAIL**

La commission, après consultation du syndicat, distribue les 200 jours de travail à l'intérieur de l'année scolaire en tenant compte des principes suivants :

- 1) Le calendrier prévoit un minimum de 4 semaines consécutives de vacances dans la période comprise entre le 1^{er} juillet et le 31 août d'une même année scolaire pour les enseignantes et enseignants à temps plein et à temps partiel.
- 2) Le calendrier prévoit 2 semaines consécutives de vacances dans la période comprise entre le 1^{er} juillet et le 31 août d'une même année scolaire pour les enseignantes et enseignants à taux horaire.
- 3) La commission, dans les limites du financement autorisé, accepte de tenir des journées de planification jusqu'à concurrence d'un maximum d'une demi-journée (ou l'équivalent) par mois d'opération. Ce ratio peut s'appliquer de façon distincte pour chaque groupe d'élèves-adultes à temps complet.
- 4) La commission consulte le syndicat par l'entremise du comité prévu à la clause 8-4.02.02.

[A.L.]

11-10.04

- C) Sous réserve des dispositions de la clause 11-7.14, ces 27 heures sont accomplies aux moments déterminés pour chaque enseignante ou enseignant par la commission ou la direction de l'école.

Malgré ce qui précède, les moments de réalisation et la durée des activités prévues à la section II de l'article 11-7.14 sont convenus entre la direction et l'enseignante ou l'enseignant concerné.

11-10.09

FRAIS DE DÉPLACEMENT

La clause 8-7.09 s'applique.

11-10.11 SUPPLÉANCE

En cas d'absence d'une enseignante ou d'un enseignant, le remplacement est effectué, dans la mesure du possible, dans le respect de la séquence suivante :

- 1) par une enseignante ou un enseignant affecté en tout ou en partie au champ 21 (suppléance régulière);
- 2) par une enseignante ou un enseignant en disponibilité;
- 3) par une enseignante ou un enseignant à temps partiel ou à taux horaire qui n'a pas été engagé pour une pleine tâche d'enseignement et qui veut effectuer de la suppléance sur une base volontaire;
- 4) par une suppléante ou un suppléant occasionnel;
- 5) pour toute situation d'urgence, par une enseignante ou un enseignant ayant une tâche pleine et qui veut effectuer de la suppléance sur une base volontaire.

11-11.02 GRIEF ET ARBITRAGE (PORTANT UNIQUEMENT SUR LES MATIÈRES DE NÉGOCIATIONS LOCALES)

L'article 9-4.00 s'applique.

11-14.02 HYGIÈNE, SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL

L'article 14-10.00 s'applique.

11-14.03 Les clauses 11-4.02, 11-5.01, 11-5.02, 11-5.04, 11-5.05, 11-5.07, 11-6.00, 11-7.22 B), 11-7.23, 11-7.30, 11-10.09 et 11-14.2 s'appliquent aussi aux enseignantes et enseignants à taux horaire.

13-0.00 FORMATION PROFESSIONNELLE

**13-2.10 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENGAGEMENT D'ENSEIGNANTES OU
D'ENSEIGNANTS À TAUX HORAIRE ET À TEMPS PARTIEL**

[A.L.]

13-2.10.01 Les présentes dispositions constituent un arrangement local dans le cadre de la clause 13-2.10 de la convention collective et remplacent les clauses 13-2.05 à 13-2.09.

13-2.10.02 La liste de rappel existant au 30 juin 2009 continue d'exister en vertu du présent article. Pour chacune des personnes, la commission indique le ou les critères de capacité qu'elle possède en vertu de la clause 13-7.17.

13-2.10.03 MISE À JOUR ANNUELLE DE LA LISTE

A) Pour le 30 juin de chaque année scolaire, la commission met à jour la liste de rappel de la façon suivante :

- a) elle y ajoute le nom de la personne qui a obtenu 2 contrats à temps partiel au cours des 3 années scolaires précédentes et qui a enseigné à taux horaire ou à contrat pendant l'année scolaire en cours;
- b) elle y ajoute le nom de la personne qui a cumulé plus de 720 heures à taux horaire ou à contrat au cours des 2 années scolaires précédentes et qui a été rappelé au cours de l'année scolaire en cours.

Pour être inscrit sur la liste de rappel, l'enseignante ou l'enseignant doit être légalement qualifié et avoir réussi un test de français reconnu par la commission.

Lorsqu'une enseignante ou un enseignant devient admissible à la liste de rappel, le calcul des heures qui lui sont reconnues provient exclusivement des contrats ou des heures enseignées qui lui ont permis l'accès à la liste. L'enseignante ou l'enseignant ayant le moins d'expérience se voit accorder la date d'entrée la moins ancienne, soit

celle du 30 juin précédent. La commission transforme ces heures en date pondérée d'entrée et, en aucun cas, les nouvelles inscriptions ne peuvent figurer avant une inscription apparaissant sur la liste du 1^{er} juillet de l'année scolaire précédente. La date d'entrée ainsi établie est permanente.

Lorsque deux ou plusieurs enseignantes et enseignants obtiennent la même date pondérée d'entrée, on utilise, dans l'ordre, les critères discriminants suivants :

- expérience d'enseignement selon la clause 13-8.04;
- scolarité officielle en termes d'années complètes;
- nombre de jours travaillés l'année précédente.

Pour les personnes qu'elle y ajoute ainsi que pour celles qui y sont déjà inscrites, conformément à la clause 13-7.17, la commission indique le ou les critères de capacité détenus à cette date.

- B) Cette liste est transmise simultanément, au plus tard le 15 juillet, au syndicat et dans les centres de formation professionnelle.
- C) Le syndicat dispose de 30 jours pour soumettre des corrections, mais au plus tard 3 jours ouvrables avant le premier bassin commission, étant entendu que ces corrections n'ont pas pour effet de remettre en cause un contrat déjà débuté.

13-2.10.04 ORDRE D'ENGAGEMENT

Sous réserve des critères de capacité¹ prévus à la clause 13-7.17 de la convention collective, lorsque la commission décide d'engager une enseignante ou un enseignant à un taux horaire ou à temps partiel, elle offre le poste à l'enseignante ou à l'enseignant qui a la date d'entrée la plus ancienne.

L'application de cette clause se fait prioritairement par centre et après épuisement de la liste des enseignantes et des enseignants disponibles dans un centre, la commission offre le poste selon l'ordre de date d'entrée en service pondéré à la commission.

Cette clause ne s'applique pas aux enseignantes et enseignants qui ont cumulé 720 heures et plus d'enseignement depuis le début de l'année scolaire.

13-2.10.05 ORDRE DE LICENCIEMENT

Lorsque la commission doit licencier une enseignante ou un enseignant à taux horaire ou à temps partiel, elle effectue ce licenciement dans l'ordre inverse de celui existant sur la liste.

13-2.10.06 RADIATION DE LA LISTE

- A) Le nom de l'enseignante ou de l'enseignant inscrit sur la liste de rappel est radié sans attendre la mise à jour annuelle dans les situations suivantes :
- a) elle ou il détient un emploi à temps plein à la commission scolaire ou dans une autre institution d'enseignement;
 - b) elle ou il ne détient plus une qualification légale d'enseigner;

¹ Le critère de capacité est celui inscrit sur la liste de rappel.

c) elle ou il refuse un poste comportant un minimum de 180 heures d'enseignement, sauf pour les raisons suivantes :

- accident de travail au sens de la loi;
- droits parentaux au sens de la loi;
- invalidités, sur présentation de pièces justificatives;
- offre d'un poste dont le lieu de travail se situe à plus de 50 kilomètres du domicile. Pour les gens résidant à l'extérieur du territoire, il s'agit de 50 km du centre le plus proche de son domicile;
- poursuite d'études universitaires permettant à la personne de répondre au critère de capacité dans une nouvelle discipline;

N.B. : (1) À la fin de l'année scolaire, le nom de la personne est radié si elle ne fait pas la preuve qu'elle s'est qualifiée dans une nouvelle discipline.

N.B. : (2) Lorsqu'une personne concernée invoque le motif « études », la commission est dispensée de lui offrir un quelconque poste jusqu'au 30 juin de la même année.

- contrat à temps plein au secteur des jeunes, de la formation professionnelle ou à l'éducation des adultes, tant et aussi longtemps qu'elle ou qu'il n'a pas acquis sa permanence;
- travail à temps partiel au secteur des jeunes ou à l'éducation des adultes (maximum de 2 ans);
- toute autre raison jugée valable par la commission.

B) Le nom de l'enseignante ou de l'enseignant inscrit sur la liste de rappel peut être radié s'il s'est écoulé 24 mois

consécutifs depuis la dernière année scolaire où l'enseignante ou l'enseignant a dispensé au moins 180 heures d'enseignement.

- 13-2.10.07** A) En cas d'accident de travail, pour les enseignantes et enseignants à taux horaire, la commission maintient la rémunération pour un maximum de 14 jours consécutifs ouvrables ou non selon les modalités prévues à la loi.

Toutefois, en aucun temps la rémunération ne peut être maintenue au-delà de la session pour laquelle elle ou il a été requis.

Malgré ce qui précède, l'enseignante ou l'enseignant qui a subi un accident de travail ne peut prétendre au droit d'entreprendre une nouvelle session si elle ou s'il n'est pas en mesure de fournir une preuve médicale qui la ou le reconnaît apte à reprendre son travail.

- B) Pour les enseignantes et enseignants à taux horaire, la commission maintient la rémunération pendant les libérations pour activités syndicales, sous réserve du remboursement du coût de la remplaçante ou du remplaçant par le syndicat alors que pour les enseignantes et enseignants à temps partiel, ce sont les dispositions de l'article 3-6.00 qui s'appliquent.

13-4.00 CHAMP D'APPLICATION ET RECONNAISSANCE

13-4.02 RECONNAISSANCE DES PARTIES LOCALES

L'article 2-2.00 s'applique.

13-5.00 PRÉROGATIVES SYNDICALES

13-5.01 COMMUNICATION ET AFFICHAGE DES AVIS SYNDICAUX

L'article 3-1.00 s'applique.

13-5.02 UTILISATION DES LOCAUX DE LA COMMISSION SCOLAIRE POUR FINS SYNDICALES

L'article 3-2.00 s'applique.

13-5.03 DOCUMENTATION À FOURNIR AU SYNDICAT

L'article 3-3.00 s'applique à l'exception de la clause 3-3.05 qui est remplacée par le texte suivant :

la commission fournit, par écrit, au syndicat les informations suivantes au fur et à mesure de leur parution :

- le nom des enseignantes et des enseignants à temps plein et à temps partiel nouvellement engagés avec la date de leur engagement;
- le nom, le prénom, le numéro d'assurance sociale et le nombre d'heures par sous-spécialité pour les enseignantes et enseignants à taux horaire ayant travaillé à la formation professionnelle au cours des 12 derniers mois (ces renseignements sont fournis avant le 30 octobre de chaque année);
- la liste des enseignantes et des enseignants ayant bénéficié en cours d'année de l'assurance-salaire et la durée de l'invalidité;
- la liste des enseignantes et des enseignants ayant bénéficié en cours d'année de prestations d'accident du travail et la durée de l'absence;

- la liste des enseignantes et des enseignants dont un ou des groupes dépassent les maxima d'élèves en spécifiant le nombre de groupes et le nombre d'élèves en plus;
- la liste des groupes où il y a des élèves de l'E.H.D.A.A. intégrés (nombre et catégorie d'élèves);
- la liste des enseignantes et des enseignants en probation;
- le calcul du temps moyen prévu à la clause 13-10.07 F);
- la liste des enseignantes et des enseignants qui ont reçu une compensation conformément à la clause 13-10.07 D).

13-5.04 RÉGIME SYNDICAL
L'article 3-4.00 s'applique.

13-5.05 DÉLÉGUÉE OU DÉLÉGUÉ SYNDICAL
L'article 3-5.00 s'applique.

13-5.07 DÉDUCTIONS DES COTISATIONS SYNDICALES OU DE LEUR ÉQUIVALENT
L'article 3-7.00 s'applique.

13-6.00 MODES, OBJETS ET MÉCANISMES DE PARTICIPATION DES ENSEIGNANTES ET DES ENSEIGNANTS AUTRES QUE LES OBJETS (ET LEUR MODE) NÉGOCIÉS ET AGRÉÉS À L'ÉCHELLE NATIONALE
Le chapitre 4-0.00 s'applique.

13-7.00 CONDITIONS D'EMPLOI ET AVANTAGES SOCIAUX

**13-7.01 ENGAGEMENT (SOUS RÉSERVE DE LA SÉCURITÉ D'EMPLOI, DES
PRIORITÉS D'EMPLOI ET DE L'ACQUISITION DE LA PERMANENCE)**

La clause 5-1.01 s'applique.

[A.L.]

13-7.20

Aux fins d'application du chapitre 13-00.00, les parties conviennent de remplacer la clause 5-3.16 des dispositions nationales par la suivante :

- A) Au plus tard le 20 avril, la commission fournit au syndicat, par école ou par centre, la liste des enseignantes et des enseignants visés par la procédure d'affectation et ce, par ordre alphabétique, en indiquant pour chacune d'elles ou chacun d'eux : son ancienneté, sa sous-spécialité et sa spécialité. De même, la commission fournit au syndicat les données de la clientèle de l'année scolaire en cours.
- B) À la même date, la commission fournit par écrit au syndicat, par ordre alphabétique, la liste des enseignantes et des enseignants du champ 21 en indiquant pour chacune d'elles ou chacun d'eux : son ancienneté, sa sous-spécialité et sa spécialité et son école d'origine, le cas échéant, au moment où elle ou il est arrivé au champ 21.
- C) Il y a excédent d'effectifs dans une spécialité et/ou sous-spécialité lorsque le nombre total d'enseignantes ou d'enseignants affectés à cette spécialité ou à cette sous-spécialité est plus grand que celui prévu pour cette spécialité ou cette sous-spécialité pour l'année scolaire suivante.
- D) Avant le 30 avril, aux fins de la détermination des excédents par spécialité et par sous-spécialité, la commission dresse la liste des enseignantes ou des enseignants possédant le moins d'ancienneté dans chacune des spécialités et sous-spécialités d'enseignement. Pour chacune des spécialités et sous-spécialités, cette liste comprend un nombre d'enseignantes ou d'enseignants correspondant à la différence entre les effectifs de chacune des spécialités et sous-spécialités et les besoins prévus pour l'année scolaire suivante.

- E) Au plus tard le 30 avril, le syndicat est informé de la liste des enseignantes et des enseignants en excédent d'effectifs et susceptibles d'être mis en disponibilité ou non rengagés et cette liste est affichée dans chacune des écoles ou chacun des centres.

13-7.21 CRITÈRES ET PROCÉDURE D’AFFECTATION ET DE MUTATION SOUS RÉSERVE DES CRITÈRES ANCIENNETÉ ET CAPACITÉ NÉGOCIÉS ET AGRÉÉS À L’ÉCHELLE NATIONALE

La clause 5-3.17 s’applique.

13-7.25 RÈGLES RÉGISSANT LA RÉPARTITION DES FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS ENTRE LES ENSEIGNANTES OU ENSEIGNANTS D’UNE ÉCOLE OU D’UN CENTRE

Section I - Tâche éducative

- A) Lorsque l’équipe des enseignantes et des enseignants d’une sous-spécialité est constituée pour l’année suivante, la direction soumet toutes les données pertinentes aux enseignantes et enseignants concernés.
- B) Sous réserve de 13-10.07 de l’entente nationale (E1), l’autorité compétente invite les enseignantes et enseignants concernés à bâtir le plus grand nombre de tâches complètes.
- C) 1) Si le projet déposé à l’étape B) est jugé satisfaisant par la direction, celle-ci distribue les tâches.
2) Si le projet préparé à l’étape B) n’est pas accepté par la direction de l’école, celle-ci prépare de nouvelles tâches et, après avoir consulté les enseignantes et enseignants concernés, distribue les tâches.
- D) Sur un formulaire préalablement soumis à la consultation au niveau du CRT, la direction comptabilise le temps fait par l’enseignante ou l’enseignant à taux horaire.
- E) Lorsque l’enseignante ou l’enseignant a atteint le nombre d’heures d’enseignement prévu à sa tâche d’enseignement annuelle et que des heures restent à faire dans les autres activités de sa tâche éducative, la direction consulte l’enseignante ou l’enseignant sur la façon de compléter ces heures pour la période de l’année scolaire qui reste à couvrir.

- G) Si les données transmises aux enseignantes et enseignants au moment de la confection des tâches se modifient en cours d'année de travail, la procédure prévue à la présente clause est de nouveau mise en branle.

Section II – Tâche complémentaire

Entre la tâche éducative et les 27 heures de travail prévu au sous-paragraphe 1) du paragraphe B) 1) de la clause 13-10.05, prennent place d'autres activités telles que définies à 13-10.02 et non prévues dans la tâche éducative.

La direction présente aux enseignantes et aux enseignants de chacun des secteurs un projet des besoins ressentis au plan de l'organisation. Les enseignantes et les enseignants font leurs recommandations sur le projet déposé ainsi que sur la distribution des activités en lien avec ces besoins.

Entre autres, le projet déposé tient aussi compte de la participation des enseignantes et des enseignants aux instances de représentation prévues aux différentes lois ainsi qu'à la convention collective en vigueur.

À la suite des recommandations du CPEE, les enseignantes et enseignants, soit par centre, soit par secteur, dans un esprit de participation active, s'entendent avec la direction relativement à l'assignation des activités de la tâche complémentaire en tenant compte de la charge d'enseignement de chacune et de chacun.

La direction reconnaît que la tâche complémentaire de l'enseignante et de l'enseignant doit laisser une marge de manœuvre raisonnable pour la réalisation ponctuelle de tâches non déterminées et reliées aux différentes activités prévues à la présente section.

Si une mésentente relative à l'application d'une ou des étapes du processus décrit à la présente clause demeure, elle peut être soumise au comité de relations de travail.

- 13-7.44 DOSSIER PERSONNEL**
L'article 5-6.00 s'applique.
- 13-7.45 RENVOI**
L'article 5-7.00 s'applique.
- 13-7.46 NON-RENGAGEMENT**
L'article 5-8.00 s'applique.
- 13-7.47 DÉMISSION ET BRIS DE CONTRAT**
L'article 5-9.00 s'applique.
- 13-7.49 RÉGLEMENTATION DES ABSENCES**
L'article 5-11.00 s'applique.
- 13-7.50 RESPONSABILITÉ CIVILE**
L'article 5-12.00 s'applique.
- 13-7.53 NATURE, DURÉE, MODALITÉS DES CONGÉS SANS TRAITEMENT AINSI QUE LES DROITS ET OBLIGATIONS QUI Y SONT RATTACHÉS À L'EXCLUSION DE CEUX PRÉVUS POUR LES CONGÉS PARENTAUX, POUR UNE CHARGE PUBLIQUE ET POUR ACTIVITÉS SYNDICALES**
L'article 5-15.00 s'applique.
- 13-7.54 CONGÉS POUR AFFAIRES RELATIVES À L'ÉDUCATION**
L'article 5-16.00 s'applique.

13-7.57 CONTRIBUTION D'UNE ENSEIGNANTE OU D'UN ENSEIGNANT À UNE CAISSE D'ÉPARGNE OU D'ÉCONOMIE

L'article 5-19.00 s'applique.

13-8.10 MODALITÉS DE VERSEMENT DU TRAITEMENT ET D'AUTRES SOMMES DUES EN VERTU DE LA CONVENTION

A) L'article 6-9.00 s'applique.

B) Période hors du calendrier scolaire.

- 1) La rémunération des enseignantes et des enseignants, dont le calendrier scolaire n'est pas conforme à la clause 13-10.04 D) 1), est versée conformément à l'article 6-9.00 à l'exception des clauses 6-9.01, 6-9.04 et 6-9.06 2^e paragraphe.

La clause 6-9.01 est remplacée par la suivante :

Toute rémunération des enseignantes et des enseignants cités à 13-8.10 B) est versée à tous les 2 jeudis. Cette rémunération est versée dans les 15 jours ouvrables suivant la 1^{re} journée de travail.

- 2) En conformité avec la clause 13-8.09, la rétroactivité salariale à verser aux enseignantes et enseignants concernés est versée dans les 30 jours suivants le 100^e jour de leur année de travail, et ce, sous réserve de la disponibilité des programmes informatisés de paie.

13-9.03 PERFECTIONNEMENT (SOUS RÉSERVE DES MONTANTS ALLOUÉS ET DU PERFECTIONNEMENT PROVINCIAL)

L'article 7-3.00 s'applique.

13-10.04 D) DISTRIBUTION DANS LE CALENDRIER CIVIL DES JOURS DE TRAVAIL À L'INTÉRIEUR DE L'ANNÉE DE TRAVAIL À L'EXCLUSION DE LA DÉTERMINATION DU NOMBRE DE JOURS DE TRAVAIL ET DE LA PÉRIODE COUVERTE PAR L'ANNÉE DE TRAVAIL

- 1) Détermination annuelle du calendrier scolaire :
- a) Aux fins de la présente clause, un calendrier scolaire est élaboré chaque année pour préciser :
 - le début et la fin de l'année de travail;
 - la répartition des jours ouvrables dans l'année civile;
 - les congés fériés, statutaires et autres congés.
 - b) Lors d'une réunion tenue avant le 1^{er} juin de chaque année de travail, la commission soumet au CRT un projet de calendrier pour l'année scolaire suivante.
 - c) Pour la durée de la présente convention, les enseignantes et enseignants bénéficient des congés fériés suivants :
 - la fête du Travail;
 - l'Action de Grâce;
 - la veille, le jour et le lendemain de Noël et du Jour de l'An;
 - le Vendredi saint;
 - le lundi de Pâques;
 - la Journée nationale des patriotes;
 - la fête nationale du Québec (St-Jean-Baptiste).
 - d) Si, lors de la ou des rencontres prévues en b), il n'y a pas d'entente, les représentantes et représentants des enseignantes et des enseignants doivent faire leur recommandation dans les 15 jours qui suivent.

Lorsque la commission décide de ne pas donner suite aux recommandations des enseignantes et des enseignants, elle est tenue de donner, par écrit, les raisons qui motivent sa position.

- e) Dans le cadre des journées pédagogiques, la commission reconnaît aux enseignantes et enseignants le besoin de planification personnelle ou d'équipe.
- f) Tout déplacement de l'une ou l'autre des journées de travail des enseignantes et des enseignants prévues au calendrier officiel devra faire l'objet d'entente entre les 2 parties.

Tout changement majeur à la philosophie de base du calendrier scolaire officiel devra faire l'objet d'une entente entre les 2 parties.

2) Calendrier scolaire autre que celui prévu à 13-10.04 D) 1).

Lorsque la commission détermine, pour une enseignante ou un enseignant, un calendrier différent, les principes suivants s'appliquent :

- a) La commission, après consultation du syndicat, distribue 200 jours de travail. Cette consultation s'effectue par l'entremise du CRT.
- b) Le calendrier prévoit un minimum de 4 semaines consécutives de vacances dans la période comprise entre le 1^{er} juillet et le 31 août d'une même année scolaire pour les enseignantes et enseignants à temps plein et à temps partiel.
- c) Le calendrier prévoit 2 semaines consécutives de vacances dans la période comprise entre le 1^{er} juillet et le 31 août d'une même année scolaire pour les enseignantes et les enseignants à taux horaire.
- d) Pour les enseignantes et enseignants à taux horaire, les paragraphes 1) a) et 1) c) s'appliquent.

- e) La détermination des vacances correspondant à la période couverte se fait après entente avec l'enseignante ou l'enseignant concerné. S'il n'y a pas d'entente, le cas est soumis au CRT.
- f) Pour des cas particuliers, il y a une possibilité d'entente différente après consultation du CRT.

A.L.]

13-10.05 D) Sous réserve des dispositions de la clause 13-7.25, les 27 heures sont accomplies au moment déterminé pour chaque enseignante ou enseignant par la commission ou la direction du centre.

Malgré ce qui précède, les moments de réalisation et la durée des activités prévues à la section II de l'article 13-7.25 sont convenus entre la direction et l'enseignante ou l'enseignant concerné.

13-10.06 MODALITÉS de DISTRIBUTION DES HEURES DE TRAVAIL

13-10.06.01 Il s'agit de la répartition des 1 080 heures de travail annuel prévues à la clause 13-10.05 de la convention.

Cette répartition s'effectue après étude au CPEE en tenant compte des besoins spécifiques du centre.

13-10.06.02 Une enseignante ou un enseignant se sentant lésé par cette répartition peut en appeler devant la direction de l'école.

13-10.06.03 La direction de l'école, dans la mesure du possible, apportera les correctifs demandés par l'enseignante ou l'enseignant.

13-10.07 J) Surveillance de l'accueil et des déplacements non comprise dans la tâche éducative
La clause 8-6.05 s'applique.

13-10.11 SUPPLÉANCE

En cas d'absence d'une enseignante ou d'un enseignant, le remplacement est effectué, dans la mesure du possible, dans le respect de la séquence suivante :

- 1) par une enseignante ou un enseignant en disponibilité répondant au critère de capacité pour la sous-spécialité visée;
- 2) par une enseignante ou un enseignant à temps partiel ou à taux horaire qui n'a pas été engagé pour une pleine tâche d'enseignement dans la sous-spécialité visée;
- 3) par une enseignante ou un enseignant de la liste de rappel ayant la compétence jugée suffisante dans la sous-spécialité visée;
- 4) par une enseignante ou un enseignant ayant une tâche pleine et qui veut effectuer de la suppléance sur une base volontaire et répondant au critère de capacité dans la sous-spécialité visée;
- 5) par une suppléante ou un suppléant occasionnel ayant la compétence jugée suffisante dans la sous-spécialité visée.

13-10.12 FRAIS DE DÉPLACEMENT

La clause 8-7.09 s'applique.

13-10.13 RENCONTRES COLLECTIVES ET RÉUNIONS POUR RENCONTRER LES PARENTS

La clause 8-7.10 s'applique.

13-13.02 GRIEF ET ARBITRAGE (PORTANT UNIQUEMENT SUR LES MATIÈRES DE NÉGOCIATIONS LOCALES)

L'article 9-4.00 s'applique.

13-16.02 HYGIÈNE, SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL

L'article 14-10.00 s'applique.

13-16.03 Les clauses 13-4.02, 13-5.01, 13-5.02, 13-5.04, 13-5.05, 13-5.07, 13-6.00, 13-7.49, 13-7.50, 13-7.57, 13-8.10 B), 13-10.12 et 13-16.02 s'appliquent aussi aux enseignantes et enseignants à taux horaire.

14-10.00 HYGIÈNE, SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL

14-10.01 La commission et le syndicat coopèrent pour maintenir des conditions de travail qui respectent la santé, la sécurité et l'intégrité physique des enseignantes et des enseignants; à cet effet, la commission consulte l'organisme de participation des enseignantes et des enseignants au niveau de la commission, déterminé dans le cadre du chapitre 4-0.00 (comité de relations de travail).

14-10.02 La commission et le syndicat peuvent convenir de la formation d'un comité spécifique de santé et sécurité au travail.

14-10.03 L'enseignante ou l'enseignant doit :

- a) prendre les mesures nécessaires pour protéger sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique;
- b) veiller à ne pas mettre en danger la santé, la sécurité ou l'intégrité physique des autres personnes qui se trouvent sur les lieux de travail ou à proximité des lieux de travail;
- c) se soumettre aux examens de santé exigés pour l'application de la loi et des règlements applicables à la commission.

14-10.04 La commission doit prendre, dans la mesure prévue par la loi et les règlements qui lui sont applicables, les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des enseignantes et des enseignants. Elle doit notamment :

- a) s'assurer que les établissements sur lesquels elle a autorité sont équipés et aménagés de façon à assurer la protection de l'enseignante ou de l'enseignant;
- b) s'assurer que l'organisation du travail et les méthodes et techniques utilisées pour l'accomplir sont sécuritaires et ne portent pas atteinte à la santé des enseignantes et des enseignants;

- c) fournir un éclairage, une aération et un chauffage convenables;
- d) fournir un matériel sécuritaire et assurer son maintien en bon état;
- e) permettre à l'enseignante ou à l'enseignant de se soumettre aux examens de santé en cours d'emploi exigés pour l'application de la loi et des règlements s'appliquant à la commission.

14-10.05 Lorsque cela s'avère nécessaire en vertu de la loi et des règlements applicables à la commission, la mise à la disposition des enseignantes et des enseignants de moyens et d'équipements de protection individuels ou collectifs pour répondre à leurs besoins particuliers ne doit diminuer en rien les efforts requis par la commission, le syndicat et les enseignantes et enseignants, pour éliminer à la source même les dangers pour leur santé, leur sécurité et leur intégrité physique.

14-10.06 Lorsqu'une enseignante ou un enseignant exerce le droit de refus prévu à la loi sur la santé et la sécurité du travail, elle ou il doit aussitôt en aviser son supérieur immédiat ou une représentante ou un représentant autorisé de la commission.

Dès qu'il est avisé, le supérieur immédiat ou, le cas échéant, la représentante ou le représentant autorisé de la commission convoque la représentante ou le représentant syndical mentionné à la clause 14-10.10, si elle ou s'il est disponible ou, dans un cas d'urgence, la déléguée ou le délégué syndical de l'école visé; cette convocation a pour but de procéder à l'examen de la situation et des corrections qu'entend apporter le supérieur immédiat ou la représentante ou le représentant autorisé de la commission.

Aux fins de la rencontre faisant suite à la convocation, la représentante ou le représentant syndical ou, le cas échéant, la déléguée ou le délégué syndical, peut interrompre temporairement son travail, après en avoir informé la direction

de l'école, sans perte de traitement, de suppléments ou de primes pour disparités régionales ni remboursement.

14-10.07 Le droit d'une enseignante ou d'un enseignant mentionné à la clause 14-10.06 s'exerce sous réserve des dispositions pertinentes prévues à la loi et aux règlements sur la santé et la sécurité du travail applicables à la commission et sous réserve des modalités y prévues, le cas échéant.

14-10.08 La commission ne peut imposer à l'enseignante ou à l'enseignant un renvoi, un non-renouvellement, une mutation, une mesure disciplinaire ou discriminatoire, pour le motif qu'elle ou qu'il a exercé, de bonne foi, le droit prévu à la clause 14-10.06.

14-10.09 Rien dans la convention n'empêche la représentante ou le représentant syndical, ou le cas échéant, la déléguée ou le délégué syndical, d'être accompagné d'une conseillère ou d'un conseiller syndical lors de la rencontre prévue à la clause 14-10.06; toutefois, la commission ou ses représentantes ou représentants doivent être avisés de la présence de cette conseillère ou de ce conseiller avant la tenue de la rencontre.

14-10.10 Le syndicat peut désigner expressément l'une de ses représentantes ou l'un de ses représentants à l'organisme de participation prévu à la clause 14-10.01, ou au comité formé en vertu de la clause 14-10.02, le cas échéant, comme chargé des questions de santé et sécurité au travail; cette représentante ou ce représentant peut interrompre temporairement son travail, après en avoir informé la direction de l'école, sans perte de traitement, de suppléments ou de primes pour disparités régionales ni remboursement, dans les cas suivants :

- a) lors de la rencontre prévue au troisième alinéa de la clause 14-10.06;
- b) pour accompagner une inspectrice ou un inspecteur de la Commission de la santé et de la sécurité du travail à l'occasion d'une visite d'inspection à la commission concernant une question relative à la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'une enseignante ou d'un enseignant.

14-15.00 DISPOSITIONS GÉNÉRALES CONCERNANT L'ENTENTE LOCALE

- 14-15.01** La commission et le syndicat peuvent convenir, en cours de convention, d'un contenu différent de celui prévu à l'un ou l'autre des articles de la présente entente. À cet effet, les parties conviennent de la rouvrir pour y apporter les modifications nécessaires.
- 14-15.02** Si une clause de la présente entente était déclarée nulle ou qu'une disposition de l'entente nationale avait pour effet d'interférer sur une clause négociée localement, la commission et le syndicat conviennent de se rencontrer dans les 15 jours de la demande faite par l'une ou l'autre des parties pour renégocier cette clause.
- 14-15.03** La nullité d'une clause de la présente entente n'entraîne pas la nullité d'une autre clause ou de l'entente en son entier.
- 14-15.04** Lors d'une réouverture de la négociation en cours de convention, la commission et le syndicat s'entendent pour négocier, s'il y a lieu, un protocole de libération des représentantes et des représentants syndicaux.
- 14-15.05** La présente entente entre en vigueur à la date de sa signature et les dispositions prévues à cette entente continuent de s'appliquer jusqu'à la signature d'une nouvelle entente.
- 14-15.06** Le texte de l'entente est imprimé aux frais de la Commission scolaire de la Côte-du-Sud.
- 14-15.07** Toutes les enseignantes et tous les enseignants couverts par l'application des clauses 2-1.01, 11-3.01 et 13-3.01 sont considérés constituant un seul et même groupe pour l'application des articles suivants : 4-1.00, 4-3.00, 4-4.00 et 7-3.00.

ARRANGEMENT LOCAL

ENTENTE SUR L'ENCADREMENT DES STAGIAIRES ANNEXE XLIII DES DISPOSITIONS 2005-2010

1.0 COMPOSITION DU COMITÉ DES STAGES D'ENSEIGNEMENT

La commission et le syndicat donnent au comité de perfectionnement prévu à la clause 7-3.01 de l'entente locale le mandat d'exercer les pouvoirs et responsabilités qui sont attribués en vertu des dispositions du paragraphe II de l'annexe XLIII des dispositions liant la CSQ et le CPNCF. Ce comité se donne toutes les règles de fonctionnement qu'il juge appropriées.

2.0 RÈGLES DE FONCTIONNEMENT DU COMITÉ DES STAGES D'ENSEIGNEMENT

- 2.1 Le syndicat et la commission s'informent mutuellement, au plus tard le 15 septembre, des membres qui les représenteront au sein du comité.
- 2.2 À la demande de l'une ou l'autre des parties et dans les 15 jours ouvrables suivants, le comité se réunira et pourra adapter ou modifier, en tout ou en partie, la présente entente.
- 2.3 À moins d'avis contraire de l'une des parties signifié à l'autre au plus tard le 30 avril, la présente entente se renouvelle automatiquement pour une autre année.
- 2.4 Toute problématique liée à l'application de la présente entente est référée au comité mentionné au point 1.0

3.0 FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS INHÉRENTES AU RÔLE D'ENSEIGNANTE OU D'ENSEIGNANT ASSOCIÉ

L'enseignante ou l'enseignant associé est tenu d'assumer les fonctions et responsabilités inhérentes à son rôle telles que décrites à l'intérieur du guide des stages fourni par l'université où le ou la stagiaire reçoit sa formation et ce, sous réserve du respect de la convention collective des enseignantes et des enseignants.

4.0 COMPENSATION DES ENSEIGNANTES ET DES ENSEIGNANTS ASSOCIÉS

L'enseignante ou l'enseignant associé est compensé selon les modalités décrites au cadre de référence adopté au CREFPE. Les modalités de gestion par la direction de l'école sont les suivantes :

- La direction et l'enseignante ou l'enseignant concerné conviennent des modalités de partages budgétaires ainsi que des modalités d'organisation de compensations selon la forme qu'elles pourront prendre.
- Les montants peuvent être utilisés sous forme de :
 - libération avec suppléance après entente avec la direction sur le moment du congé;
 - participation à des activités de formation (colloques, congrès, etc.);
 - matériel pour la classe ou l'école;
 - salaire à l'enseignante ou l'enseignant (payé au taux de suppléance).
- Les montants prévus pour la formation doivent être utilisés à cette fin au cours de l'année du stage. Exceptionnellement, les montants alloués à la formation ou à la compensation pourront être reportés à l'année suivante. Lorsqu'aucune formation n'est offerte par l'université dans le cadre d'un stage ou que l'enseignante ou l'enseignant a complété le programme de formation offert par l'université, les sommes allouées au stage sont entièrement versées en compensation à l'enseignante ou l'enseignant.
- L'allocation allouée par stagiaire de l'Université Laval ou de l'UQAR (campus de Lévis) versée à l'école doit être utilisée pour défrayer :
 - Les frais de déplacement, de stationnement et de repas liés à la participation des enseignantes et des enseignants aux formations offertes par l'université d'où provient leur stagiaire;
 - Les frais liés à l'accueil et l'intégration des stagiaires.

- Malgré ce qui précède, lorsque l'enseignante ou l'enseignant ne participe à aucune formation, un montant de 15 \$ est tout de même accordé à l'école.

Un rapport a posteriori pourra être demandé.

5.0 Allocation reçue aux fins de l'encadrement des stagiaires

- 5.1 L'allocation reçue aux fins de l'encadrement des stagiaires de l'Université Laval et de l'UQAR (Campus de Lévis), répartie en fonction des recommandations du Comité régional sur la formation du personnel enseignant, est présentée à l'annexe A du cadre de référence.
- 5.2 L'allocation reçue aux fins de l'encadrement des stagiaires des autres universités est répartie selon les modalités décrites à l'annexe B du cadre de référence. Toutefois, les surplus ainsi générés sont administrés par la commission scolaire selon une formule semblable à celle de l'alinéa précédent.
- 5.3 L'allocation reçue aux fins de l'encadrement des stagiaires en formation professionnelle de l'Université Laval est répartie selon les modalités décrites à l'annexe A.

ARRANGEMENT LOCAL EN VERTU DE L'ANNEXE 1 DE L'ENTENTE NATIONALE 2005-2010 INTERVENUE ENTRE LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION POUR LES COMMISSIONS SCOLAIRES FRANCOPHONES (CPNCF) ET D'AUTRE PART, LA CENTRALE DES SYNDICATS DU QUÉBEC (CSQ) POUR LE COMPTE DES SYNDICATS D'ENSEIGNANTES ET D'ENSEIGNANTS QU'ELLE REPRÉSENTE

1) La commission scolaire et le syndicat de l'enseignement conviennent de remplacer le paragraphe b) du point B) 2) de l'annexe 1 concernant le champ 1 par le texte suivant :

b) Au secondaire, l'enseignement de la matière *éducation physique et à la santé* auprès d'un groupe d'élèves visé au paragraphe 1) relève du champ d'enseignement auquel appartient la matière.

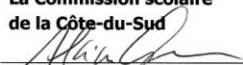
Malgré le paragraphe précédent, la clientèle du CFER est exclue de cette mesure.

La commission et le syndicat peuvent convenir que l'enseignement d'autres matières auprès d'un groupe d'élèves visé au paragraphe 1) relève du champ auquel appartient la matière concernée.

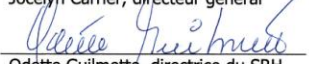
Le présent accord entre en vigueur à la date de sa signature aux fins de l'année scolaire 2010-2011. Suivant son évaluation, il pourra être renouvelé avec l'accord des parties.

EN FOI DE QUOI, les parties à la présente entente ont signé à Montmagny, ce
15 AVRIL 2010.

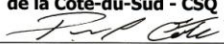
**La Commission scolaire
de la Côte-du-Sud**

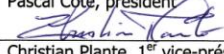

Alain Grenier, président


Jocelyn Carrier, directeur général


Odette Guilmette, directrice du SRH
et porte-parole à la négociation

**Le Syndicat de l'enseignement
de la Côte-du-Sud - CSQ**


Pascal Côté, président


Christian Plante, 1^{er} vice-président
et porte-parole à la négociation

CONVENTION COLLECTIVE

Entre : **La Commission scolaire de la Côte-du-Sud**

Et : **Le Syndicat de l'enseignement de la Côte-du-Sud – CSQ**

Numéro d'accréditation : AQ-1004-6090

L'employeur ci-dessus accrédité et l'association accréditée conviennent que les conditions de travail pour les salariées et les salariés visés par l'accréditation seront celles convenues dans l'entente ci-jointe portant sur les matières négociées et agréées à une échelle autre que nationale ainsi que les arrangements locaux identifiés aux présentes.

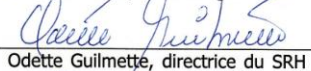
Le tout dans le cadre de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (1985, c. 12 des lois 1985) (Loi 137).

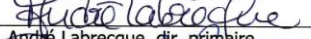
Les parties ont signé la présente convention à Montmagny le 15 Avril 2010.


La Commission scolaire de la Côte-du-Sud

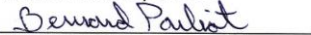

Alain Grenier, président


Jocelyn Carrier, directeur général


Odette Guilmette, directrice du SRH
et porte-parole à la négociation

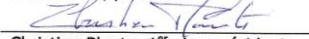

André Labrecque, dir. primaire


Denis L. Pelletier, dir. F.P.



Bernard Pouliot, dir. secondaire

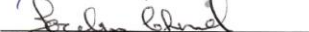
Le Syndicat de l'enseignement de la Côte-du-Sud - CSQ


Pascal Côté, président


Christian Plante, 1^{er} vice-président
et porte-parole à la négociation


Simon Bernier, conseiller


Nathalie Bernard, ens. EPA


Jocelyn Chenel, ens. F.P.

ANNEXE A



Commission scolaire
de la Côte-du-Sud

Fiche individuelle

Nom à la naissance :	
N.A.S. :	Matricule :
Adresse :	
Téléphone :	

Sexe :
Lieu de travail :
Date de naissance :
Langue maternelle :

Emploi principal :	
Classe et échelon :	Statut d'engagement :
Taux :	Pourcentage salaire :
État (affectation) :	
Ancienneté :	Consignée au :
Permanence sur l'emploi :	

Maladie monnayable :	Solde :
Maladie non monnayable :	Solde :
Congés mal. mon. 2000-2001+ :	Solde :
Congés mal. mon. rep.	Solde :

ANNEXE B



FORMULAIRE DE DEMANDE D'ADHÉSION AU SYNDICAT

S.V.P. Il est essentiel que vous complétiez tous les espaces en blanc de cette section.

Nom _____

Prénom _____

Adresse à domicile _____

Code postal _____

Téléphone _____

Courriel _____

Je donne librement mon adhésion au syndicat:

Syndicat de l'enseignement de la Côte-du-Sud (CSQ)
125, rue Papineau Montmagny G5V 1R2

Je m'engage à en observer les statuts, règlements et décisions et à payer la cotisation fixée par le syndicat. Cette adhésion entrera en vigueur le jour de mon admission par le syndicat.

Je joins 2\$ pour payer mon adhésion au syndicat.

le _____ 20_____

SIGNATURE DU MEMBRE

TÉMOIN



Commission scolaire
de la Côte-du-Sud

DRH-088

Service des ressources humaines

ANNEXE D

**DEMANDE DE MOUVEMENT VOLONTAIRE
ET
RETOUR À L'ÉCOLE D'ORIGINE**

(Toute demande doit être formulée par écrit et remise avant le 1^{er} juin au Service des ressources humaines de la commission scolaire)

Nom : _____	École/centre : _____
Letres moulées	
Champ (discipline) : _____	

Je désire me prévaloir d'un mouvement volontaire en vertu de la clause 5-3.17.6.04.

Cochez la situation qui s'applique.

- a) J'ai subi un changement d'école/centre ou de discipline via la procédure d'affectation de mai et je désire réintégrer mon école d'origine _____ ou ma discipline d'origine _____.

Et / ou

- b) Je désire changer de discipline, de champ ou d'école (sous réserve du critère capacité) en faveur d'un poste vacant.

Précisez la discipline souhaitée* : _____

Signature : _____

Numéros de téléphone pour vous rejoindre :

Téléphone (école)

Téléphone (résidence)

Téléphone (cellulaire)

Chaque enseignante ou enseignant qui complète ce formulaire sera convoqué par le Service des ressources humaines. Elle ou il devra obligatoirement être présent à la rencontre ou s'y faire dûment représenter.

* Pour validation du critère de capacité.

Original : Service des ressources humaines

1^{er} copie : SECS

2^e copie : Enseignant(e)



ANNEXE E

**DEMANDE DE POSTE VACANT
SUITE AU BASSIN DES MOUVEMENTS VOLONTAIRES
(5-3.17.6.04 G)**

(Cette demande doit être formulée par écrit et remise le jour même du bassin. Elle est valide jusqu'à la veille de la journée précédant la rentrée des élèves)

Nom : _____	Ancienneté : _____
Lettres moulées	
Poste obtenu aujourd'hui : _____	OU Je n'ai pu faire de choix : <input type="checkbox"/>
École	

Champ	

Au terme de la présente journée, je désire toujours me prévaloir d'un mouvement volontaire en vertu de la clause 5-3.17.06.04 G) (sous réserve du critère de capacité).

Préciser la ou les discipline(s) et/ou le ou les champ(s) : _____

Préciser l'école ou les écoles/centres ou le pôle ou les pôles, s'il y a lieu : _____

Signature : _____

Numéros de téléphone pour vous rejoindre :

_____	_____	_____
Téléphone (école)	Téléphone (résidence)	Téléphone (cellulaire)

Chaque enseignante et enseignant est responsable de laisser les coordonnées où elle ou il peut être rejoint en tout temps pendant le mois d'août.

Original : Service des ressources humaines

1^{re} copie : SECS

2^e copie : Enseignant(e)

ANNEXE G

LETTRE D'ENTENTE

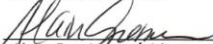
RELATIVE À L'APPLICATION DE LA CLAUSE 5-14.02 DES DISPOSITIONS NATIONALES

Les parties conviennent que l'une des journées prévues aux paragraphes A) B) C) de la disposition 5-14.02 peut être reportée s'il y a incinération ou inhumation à une date postérieure aux funérailles. Toutefois, cette entente ne peut permettre à l'enseignante ou l'enseignant de bénéficier de plus de journées de congés qu'initialement accordées en vertu de cette clause.

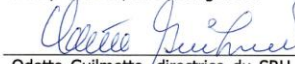
Cette entente prendra fin et pourra être renouvelée à l'entrée en vigueur d'une nouvelle entente nationale.

EN FOI DE QUOI, les parties à la présente entente ont signé à Montmagny, ce
15 Avril 2010.

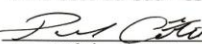
La Commission scolaire de la Côte-du-Sud

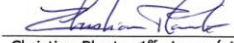

Alain Grenier, président


Jocelyn Carrier, directeur général


Odette Guilmette, directrice du SRH
et porte-parole à la négociation

Le Syndicat de l'enseignement de la Côte-du-Sud - CSQ


Pascal Côté, président


Christian Plante, 1^{er} vice-président
et porte-parole à la négociation